

L'ASSOCIATION.

Journal de la Nièvre.

Politique. — Industrie commerciale et agricole. — Jurisprudence. — Littérature.

Ce JOURNAL paraît le Jeudi et le Dimanche. On s'abonne à Nevers au bureau du Journal, et chez tous les Directeurs de Poste. — Prix de l'abonnement : Pour le département, 20 fr. pour un an, 10 fr. pour six mois, 6 fr. pour trois mois. — Hors du département, 24 fr., 12 fr., 6 fr. 50 cent. — Prix des insertions, 25 cent. la ligne. — Tout ce qui a rapport à la rédaction doit être adressé à M. G. Goussier, rédacteur en chef, rue St.-Martin, N° 3. — Tout ce qui concerne les Abonnements et les Annonces, au bureau du Journal, rue des Merciers, N° 16. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

NEVERS.

ANNIVERSAIRE DES JOURNÉES DE JUILLET

Tout homme est né libre.

Le hasard de la naissance ne peut donner à aucun homme le droit de commander aux autres.

Quiconque se constitue notre maître, se déclare notre ennemi; il ne peut le faire qu'en vertu de la force; en vertu de la force nous pouvons renverser son usurpation.

En droit, les nations ne peuvent donc avoir de maîtres; elles ne sauraient avoir que des chefs. Les gouvernants sont faits pour elles; elles ne sont point faites pour leurs gouvernants. Elles ne sont inféodées à aucune famille souveraine.

Tous les êtres dans le monde ont leur loi naturelle.

La première loi, la loi naturelle, essentielle, des nations, c'est de travailler à leur conservation, à leur développement, à leur bien-être. Et elles ne peuvent le faire que si elles sont libres, souveraines d'elles-mêmes, en un mot arbitres de leurs destinées. Les membres qui les composent n'ont que des devoirs envers elles; nul homme et nulle classe n'ont le droit de leur imposer leurs volontés. C'est à elles, à elles seules qu'il appartient de se gouverner ou de déléguer leurs pouvoirs dans ce but. Tout pouvoir qui n'émane point d'elles est usurpateur, illégitime, tyrannique.

C'est pour avoir méconnu ces vérités que les Bourbons et la vieille aristocratie, sont tombés en 1830, comme ils étaient tombés en 1789.

Demain il y aura dix années que Paris s'est levé comme un seul homme contre la dynastie de la branche aînée des Bourbons; ils n'avaient rien oublié, ni rien appris; ils s'acharnaient à régenter la France selon leurs principes d'absolutisme légitime par droit divin; ils ont porté pour la troisième fois dans l'exil la peine de leur aveuglement!

Cette royauté que quatorze siècles semblaient avoir profondément enracinée dans le sol, que les armées de toute l'Europe avaient réinstallée deux fois sur son trône vermoulu, que les ministres de la religion appuyaient de toute leur influence, il n'a fallu que trois jours d'héroïsme au peuple parisien pour l'anéantir, aux acclamations de toute la France, avec tous ses prestiges et tout son empire. L'avenir lui a été fermé pour jamais!

Qu'ils sont aveugles nos puissants de la cour, nos souverains d'hier, nos restaurateurs de contre-révolution, puisque, après un si terrible exemple de la fragilité des grandeurs illégitimes, ils méconnaissent la légitimité véritable, la souveraineté du peuple qui les a abattus dans la boue des ruisseaux!

Quant à nous, qui sommes convaincus du triomphe du principe démocratique dans l'intérêt des citoyens, riches et pauvres, forts et faibles, dans un avenir qui n'est point si éloigné qu'on pourrait le croire, ne nous inquiétons point des empiétements aristocratiques du juste-milieu.

Quelques déplorables qu'aient été les calamités dans lesquelles la contre-révolution a plongé le pays, depuis cette glorieuse révolution de juillet, qui devait réintégrer le peuple dans l'exercice légal de sa souveraineté et que nos habiles parvenus ont arrêtée dans son cours au profit de leur orgueil égoïste et de leurs ambitions exclusives, n'oublions pas de célébrer l'anniversaire de la grande semaine de 1830. Elle a été l'aurore d'une ère nouvelle; quelques nuages sombres peuvent un moment éclipser l'astre du peuple; ils ne l'anéantiront point.

Quelques larmes aux martyrs de la liberté qui ont scellé de leur sang notre seconde régénération nationale!

Gloire à leur mémoire immortelle!

Honte aux lâches et aux traîtres qui se cachaient pendant la sainte bataille et qui sont venus le lendemain nous dépouiller des conquêtes de la victoire populaire!

Espérance et foi dans l'avenir! l'avenir nous rendra l'élan et l'énergie de cette époque où nous devons réhabiliter notre honneur national, fraterniser avec les peuples amis contre leurs oppresseurs, et établir sur des bases éternelles la liberté et l'égalité dont la France a rêvé le triomphe depuis le grand jour de la prise de la Bastille, et qu'elle s'imaginait avoir enfin conquises après la prise du Louvre et de l'Hôtel-de-ville.

Comment on peut arriver à l'organisation du travail.

Dans un de ses derniers numéros, le *Courrier Français* a publié sur l'importante question de l'organisation du travail, un long article dans lequel il a signalé en partie les fâcheux effets de notre organisation industrielle.

Le *Censeur de Lyon*, au sujet de cet article, fait les réflexions suivantes qu'il nous semble utile de reproduire.

« Le tableau que fait le *Courrier Français* de notre situation industrielle n'est ni chargé, ni rassurant; mais, s'il voit l'étendue du mal, il n'aperçoit pas ses remèdes. Dès qu'il manque de vues d'organisation nouvelle, que devrait-il faire? Se joindre à nous pour réclamer la réforme électorale, la liberté de discussion, l'organisation du crédit et l'association. L'association n'a pas encore été essayée en France; nous n'avons pas encore pu mesurer tous les avantages qu'elle peut produire. Admettez le droit d'association, et les travailleurs pourront se réunir, discuter leurs intérêts, s'aider, établir entre eux des rapports bienveillants, et indiquer par quels moyens on pourrait leur procurer des garanties de bien-être.

« Le *Courrier* devrait également se joindre à nous pour obtenir la réforme électorale: les classes ouvrières seraient représentées si nous l'obtenions; elles auraient dans la chambre des députés des organes éclairés de leurs besoins, qui, tout en constatant le mal, sauraient trouver une limite à la libre concurrence, et paralyser les abus.

« Avec l'abolition des lois de septembre, nous rentrerions dans notre droit d'examen de toutes les institutions sociales et politiques; qui sait si nous ne trouverions pas dans les élucubrations de la presse de nouvelles révélations des besoins populaires et l'indication des moyens d'y faire droit?

« Nous n'avons pas la prétention d'enseigner un système complet d'organisation industrielle, mais nous affirmons que la société pourrait immédiatement trouver des remèdes salutaires, sans mettre toutes choses en question.

« Nous avons un énorme budget consacré en partie à maintenir les vices de notre situation, employez-le à les faire disparaître progressivement, et nous entrerons promptement dans des voies nouvelles.

« Le crédit est organisé aristocratiquement; donnez-lui une autre base, ne demandez pas toujours des gages exagérés de l'argent que vous prêtez; demandez des garanties morales, elles valent bien les autres; enfin laissez fonctionner l'association; aidée du crédit, elle se constituera et les salaires seront mieux répartis. Nous avons des terres incultes; pourquoi ne pas les livrer à de pauvres citoyens qui sauraient bien leur donner de la valeur, si on leur fournissait les instruments de travail? Les débouchés manquent, dites-vous, à nos produits; eh bien! vos producteurs sont partout accueillis avec faveur, aidez-les dans leurs pérégrinations; faites de bonnes statistiques professionnelles, et les industries ne seront pas abordées aveuglément.

« Tout ce que nous indiquons-là est réalisable. Il faut le reconnaître, partout où il y a quelque chose à faire dans l'ordre social, il y a lieu d'essayer, car il n'y a pas de problèmes économiques si difficiles, qui ne puissent être résolus avec les ressources intellectuelles et financières que possède la France. »

BULLETIN POLITIQUE.

On se préoccupe vivement du procès que la famille Bourmont a menacé d'intenter au *National*. Les accusations présentées par la feuille démocratique, avec les pièces à l'appui, sont précises; toutes les histoires contemporaines écrites avec indépendance et impartialité les justifient. Une réprobation énergique s'élève de toutes parts contre le traître de Waterloo et l'indignation générale attend avec impatience des débats solennels, qui révéleront au grand jour les odieux mystères d'une défaite qui n'a pas encore été vengée.

En attendant, M. Charles Bourmont pour justifier son père a adressé à plusieurs journaux un long mémoire, dans lequel il avoue le fait matériel de la trahison. Il dit en effet que Bourmont a quitté l'armée pour passer à l'ennemi, mais qu'avant de s'éloigner il avait donné positivement sa démission parce qu'il n'avait pas voulu signer l'Acte additionnel.

Le *National* a relevé tous les points fondamentaux de cette défense. Il prouve que le refus de signer l'Acte additionnel n'entraînait pas la démission de M. Bourmont, ainsi du reste que ce général l'a reconnu dans une lettre au général Gérard, lettre dans laquelle il dit qu'il avait dû donner sa démission.

M. Charles Bourmont a prétendu que l'acte criminel de son père était la chose du monde la plus simple, que tout le monde en a été prévenu, que personne ne l'en a empêché et que le général n'est demeuré à l'armée que pour attendre le successeur auquel il devait remettre le commandement de ses troupes. Le *National* renverse facilement cette excuse en prouvant qu'aucune de ces allégations n'est vraie et en

invoquant le témoignage du maréchal Gérard qui certifie le contraire.

Suivant son fils, Bourmont serait passé à l'ennemi *pas en silence, non pas comme un transfuge*; il se serait éloigné quatre jours avant la bataille de Waterloo. Ce qu'avance M. Charles Bourmont est complètement erroné. C'est la veille de la bataille de Fleurus, au moment même où Bourmont, formant la tête de colonne, avait reçu ordre de marcher en avant qu'il a déserté. Une note du général Gougand a ainsi raconté les faits:

« Le 15, à quatre heures du matin, les troupes prirent les armes; à cinq heures et demie, M. de Bourmont monta à cheval, accompagné de son chef d'état-major, le colonel Clouet, d'un autre officier d'état-major, M. Villoutreys, et de trois aides-de-camp; un brigadier et six chasseurs à cheval servaient d'escorte. Ce groupe se porta en avant comme pour reconnaître le chemin. Au bout d'une demi-heure, le général Bourmont renvoya sous divers prétextes deux de ses chasseurs au commandant de sa première brigade, et peu après, il congédia les autres chasseurs, remettant au brigadier deux lettres pour le comte Gérard, et chargeant ce sous-officier de dire au général de la première brigade qu'il allait rejoindre Louis XVIII. Le brigadier le vit parlementer avec les avant-postes prussiens et passer à l'ennemi avec ses officiers. »

« S'éloigner sous prétexte de reconnaître la ligne, à mener et entraîner tout son état-major, prévenir quand on est sur le point de passer aux avant-postes ennemis, c'est là, dit le *National*, ce qui suffit pour qu'on change le caractère d'une action infâme! Voilà ce qu'on appelle partir *non pas en silence, ni comme un transfuge!* »

M. Charles Bourmont prétend que son père n'a eu aucune communication avec le quartier général ennemi. Il résulterait le contraire de documents authentiques: « M. Bourmont et ses officiers d'état-major, dit un général contemporain, furent conduits sous escorte à Namur où ils rendirent compte au maréchal Blücher de l'approche de l'armée française; ils purent également lui faire connaître l'ordre du jour du 13, qui indiquait Charleroi pour but des opérations du 15. Le maréchal Blücher se hâta de profiter de l'avis qu'il recevait pour réunir son armée. »

« Ce qui rend la trahison de M. Bourmont plus infâme et plus odieuse, fait observer le *National*, c'est que M. Bourmont a prié, sollicité pour avoir son commandement; c'est qu'il avait essayé vainement de l'obtenir du prince d'Eckmül, alors ministre de la guerre; c'est qu'il en avait été fort mal reçu; c'est que, repoussé alors, il vint s'adresser à son compagnon d'armes, le général Gérard; c'est que celui-ci ne vainquit pas au premier moment la résistance de Napoléon; c'est qu'il fallut que Labédoyère, Flahaut, l'appuyassent, et que le général Gérard, enfin, répondit de M. Bourmont sur sa tête; c'est qu'il fallut qu'un autre homme donnât aussi la garantie de son nom..... Cependant nous ne l'écrivons pas encore..... L'indignation nous emporterait peut-être, et pour discuter avec calme, il faut éloigner le plus qu'on peut des souvenirs sanglants!... »

Tous les arguments du *National* dont nous ne rapportons qu'une très-faible partie, sont appuyés sur des faits et des documents irrécusables. Si donc il arrive devant la cour d'assises, ainsi qu'il le demande, il est probable qu'il justifiera complètement les accusations graves qu'a méritées M. Bourmont et que la postérité n'enlèvera point au traître de Waterloo la triste célébrité que ses contemporains ont attachée à son nom.

Les journaux légitimistes qui ont sans cesse félicité Bourmont de sa désertion, essayent de le justifier avec des principes étranges; ils s'efforcent de prouver qu'il ne serait pas coupable d'avoir fait ce que firent autrefois Lafayette, Dumouriez et le général Egalité, aujourd'hui Louis-Philippe.

Comment ose-t-on rapprocher de M. Bourmont le général Lafayette? Lui qui ne trouva que des fers et le séjour d'une prison chez Pétranger, tandis que les traîtres de 1815 ont été accueillis comme des frères par les ennemis de la patrie!

Le rapport du maréchal Valée a enfin été publié. Malgré tout le soin qu'a pris le gouverneur de l'Algérie de mettre en relief ses dernières opérations, il n'a pu réussir à effacer l'impression fâcheuse que les malheureux débuts de sa dernière campagne ont produite en Afrique et en France. En lisant le récit qu'il fait des engagements que nous avons eus avec les Arabes, on ne peut qu'admirer la bravoure et le dévouement de nos braves; nos jeunes soldats se sont montrés dignes des héros de la révolution et de l'empire; mais on ne peut aussi concevoir comment avec de tels hommes, le maréchal Valée, après tant de sang répandu, n'a pu

encore soumettre un misérable chef de tribus barbares. Une nouvelle expédition est annoncée dans quelques mois, puisse-t-elle enfin terminer la lutte qui a déjà trop duré. et assurer enfin notre colonisation sur la terre d'Afrique!

L'insurrection de Syrie paraît grossir et s'étendre. Méhémet-Aly ne s'effraie point des nouvelles complications qu'apportera ce soulèvement dans les affaires d'Orient. D'immenses préparatifs sont faits par lui contre la révolte et il est à croire qu'avec ses ressources et la masse de troupes dont il dispose, il réussira à étouffer l'insurrection de paysans braves et déterminés, qui, dit-on, ont arboré le drapeau de la France, mais que la France ne protégera pas.

Le ministère a fait publier avant hier des nouvelles qu'il a reçues de Barcelonne. Il résulte de la version du gouvernement, qu'Espartero, après de vains efforts pour forcer la reine-régente à révoquer la sanction donnée à la loi sur les municipalités, a annoncé qu'il quittait la ville. Le soir, une émeute sanglante a éclaté et la force militaire soustraite à l'autorité des ministres n'a point empêché le désordre. Espartero est revenu au palais; il a obtenu la révocation de la sanction et la formation d'un ministère. Il a réarmé les bataillons dits de la blouse, qui sont composés d'ouvriers et de petits boutiquiers. Barcelonne est dans la plus grande agitation. La reine-régente a été outragée. Le président du ministère et plusieurs généraux partisans de l'ancien cabinet se sont réfugiés à bord d'un brick français.

Ces événements étaient prévus. La reine-régente n'a pas calculé ses forces. Seule, impopulaire, éloignée de sa capitale et se trouvant au milieu de la population la plus progressiste de l'Espagne, et en contact avec une armée qui chérit son général, auquel une concession utile venait d'être durement refusée, elle devait s'attendre au malheur qui lui est arrivé et qui ne sera peut-être pas le seul auquel elle doive se résigner.

Il est à remarquer que le juste-milieu d'Espagne n'est qu'un écho du juste-milieu français. Les événements de Barcelonne et l'humiliation qu'a subie Christine sont les conséquences des perfides conseils que la camarilla de Madrid a reçus du parti de la cour de France. Les cortès qui viennent de voter la loi sur les municipalités repoussée par toute la population, sont le produit d'élections faussées pour lesquelles ont été employées, à l'instigation de l'ambassadeur de France, les intrigues les plus honteuses et l'odieuse corruption qui chez nous a signalé les derniers moments du 15 avril.

Nous avions raison de dire dernièrement que la chute du parti carliste ne terminerai pas la révolution en Espagne.

Conseil d'Arrondissement de Nevers.

Hier, le conseil d'arrondissement de Nevers s'est réuni pour sa première session qui doit précéder celle du conseil général.

Tous les membres étaient présents.

M. le Préfet a reçu le serment de MM. Lerasse, Wag-nien et Edouard de Saint-Phalle, nouvellement élus, les deux premiers par le canton de Nevers et le troisième par le canton de Saint-Saulge, et de MM. Prisy de Limoux et Quoi, réélus par les cantons de St-Pierre-le-Moûtier et Fours.

Ont été nommés président, M. Prisy de Limoux; secrétaire, M. Martin.

M. Prisy de Limoux a été nommé président au second tour de scrutin. M. Pinet et M. Martin ayant obtenu chacun un nombre égal de voix pour les fonctions de secrétaire, M. Pinet a déclaré ne pouvoir les accepter, et M. Martin a été, en conséquence, appelé à les remplir.

Le Conseil a exprimé le vœu de la création d'un chemin de grande communication de Dornes à la route royale n° 7, de Paris à Antibes, en passant par Chantenay.

M. le Préfet a dit qu'il reconnaissait toute l'utilité de cette voie de communication.

A l'égard du chemin de Prémery à la Machine, le conseil, tout en exprimant ses regrets de ce que le tracé n'en a pas été fait par la ligne la plus droite qui traverse les communes riches et peuplées de Nolay et Saint-Sulpice, dont les habitants faisaient des offres considérables, a été d'avis de maintenir la première direction à cause de l'état d'avancement des travaux, et néanmoins, pour la partie de ce chemin qui devait se diriger par le village de Sangué, il est d'avis qu'elle doit être dirigée sur la route départementale n° 8 à Lurcy-le Bourg. Ce changement de direction doit procurer une économie de onze mille fr.

Le conseil propose le maintien du chemin de Châtillon à Cercy, en exprimant l'avis que les communes de Dienes et de Taix seraient appelées à contribuer à la dépense.

Le conseil est d'avis que le chemin entre Guérigny et Pougues soit achevé; mais qu'il soit sursis à la continuation des travaux sur le chemin de Pougues à Fourchambault, dans l'espoir que cette partie pourra se trouver comprise dans le projet de rectification de la route royale n° 7 entre Nevers et Pougues, rectification qu'il appuie de tous ses vœux, en indiquant que cette route passant par le village de Fouideveau, vienne rejoindre la route actuelle au-dessus de la carrière du sieur Richard.

Le conseil est d'avis d'autoriser l'établissement d'une foire à Bona le 21 mars, d'une foire à Dornes et à Saint Benin d'Azy.

Entr'autres vœux, le conseil demande que le conseil général et l'administration, prennent toutes les mesures nécessaires pour obtenir que le chemin de fer de Paris à Lyon passe par la vallée de la Loire; le chemin de fer de Roanne à Lyon étant exécuté et celui de Paris à Orléans étant voté par les chambres et en voie d'exécution, il ne restera plus à faire que la partie d'Orléans à Roanne. La direction par la Bourgogne, où il n'y a rien de commencé,

ne peut présenter le même avantage sous le rapport de la dépense et de la prompte exécution.

Qu'il soit pourvu à l'achèvement de la caserne de Nevers. Les troubles récents de Decize et la nombreuse population d'ouvriers dans les divers établissements industriels du département, font sentir vivement le besoin de la présence d'une garnison à Nevers.

Qu'en attendant, la construction d'une nouvelle prison à Nevers, il soit fait à celle qui y existe des travaux d'assainissement et d'appropriation, et qu'il soit voté des fonds par le conseil général pour la vêtue et la literie des prisonniers. La population nombreuse de cette maison pendant toute l'année a nécessité des augmentations de dépenses.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

Affaire de Decize

PRÉSIDENCE DE M. DUFOUR D'ASTAFORT.

Fin de l'audience du 21 juillet.

On procède à l'audition des témoins.

MM. Legallet, lieutenant de gendarmerie, et François Pinot rendent compte de ce qu'ils ont vu. Le premier soutient qu'Evaux aurait levé sa béquille sur lui en s'écriant, à propos du petit nombre d'hommes qu'il avait avec lui: *Il n'y en aurait pas pour un déjeuner*; il reconnaît Hilaire qu'il a vu à la mairie et qui, sommé par lui de s'éloigner, lui aurait répondu que sa présence était nécessaire; ce dernier était très-exalté. Il reconnaît aussi la fille Charton qu'il signale comme ayant été une des plus acharnées à demander l'abolition de la taxe du pain.

M. François Pinot dit qu'à la Machine, alors qu'il voulait préserver de la fureur des insurgés le sieur Bouvier employé aux mines, la femme Michel se serait écrié: «on a fait feu sur nous, il faut que nous le tuions; ce ne seront pas les gendarmes qui nous arrêteront; ils passeront plutôt sur nous.» Il a vu entrer Hilaire à la mairie, où il se serait écrié, en apprenant que les dragons allaient venir: «Armons-nous! ne nous laissons pas écraser.»

Un individu a pressé vivement le maire de Decize, en criant: le blé à quarante sous! et en le menaçant. Le témoin croit que c'est Soupé, mais il n'oserait positivement l'affirmer.

M. Donjean, maire de Decize, expose tout ce qu'il a fait pendant l'insurrection. Il raconte ainsi, les faits relatifs à quelques accusés:

Au moment où la mairie fut envahie par les insurgés, le sieur Hilaire, qui se disait leur chef et leur patron, n'a cessé de proférer les propos les plus séditieux. Il s'annonçait comme le soutien et l'ami du peuple, le défenseur de ses droits. Il disait qu'il avait de la malveillance de la part des riches; qu'ils faisaient moissonner leur blé en herbe pour affamer le peuple; que puisqu'on pouvait bien se procurer des grains à 3 francs le boisseau, on pouvait bien également s'en procurer à 2 francs et qu'on forcerait bien les particuliers à le donner à ce prix.

Plusieurs fois dans la journée, Hilaire s'approcha de moi et me dit: Nous vous donnons une heure pour la diminution du pain; si dans une heure nous ne l'avons obtenue, rappelez-vous en, vous en répondez sur votre tête.

J'avais résolu d'apporter en tout la plus grande prudence, mais Hilaire mit ma patience à bout. Je m'approchai de lui et lui dis: vous êtes un misérable pour tenir de semblables propos en présence de l'autorité. Il faut que vous soyez pris de vin ou que vous soyez un insensé; heureusement que vous ne trouvez point d'écho parmi ceux qui vous entourent. Alors Hilaire leur fit un appel et leur dit: Camarades, est-ce que vous ne serez point fidèles au serment que vous m'avez prêté? Quelques-uns ne répondirent rien, mais la majeure partie lui dit: si, si, comptez sur nous.

Au moment où l'on annonça l'arrivée des 32 dragons, Hilaire excita les autres de plus en plus à la révolte. Il s'empara de l'un des sabres déposés à la mairie, l'arracha de son fourreau et le brandissant en l'air, cria: Aux armes! et engagea tous les insurgés à l'imiter. Plusieurs jeunes gens que je crois être de la Machine ont suivi son exemple et se sont emparés de sabres et de fusils. Cependant, en les raisonnant et en leur promettant sur ma responsabilité personnelle, que s'ils ne se livraient à aucun excès, et s'ils se montraient plus calmes, on n'emploierait pas la force, je réussis à leur faire poser les armes. M. le juge de paix et le lieutenant de la compagnie des pompiers, qui ont pour ainsi dire, toujours été à mes côtés, en ont également désarmé beaucoup. Quant à Hilaire, ce fut le jeune Fontaine, couvreur, à Decize qui, feignant d'être de son parti, réussit à le désarmer.

Quant à ce qui concerne l'accusé Soupé, M. Donjean s'est exprimé en ces termes:

Les principaux moteurs et notamment Hilaire et Soupé proféraient des menaces si la troupe ne se retirait pas. Ils me promirent de se séparer immédiatement après elle. Je parcourus tous les rangs et tous les groupes. Je reçus de tous ceux auxquels je m'adressais une espèce de serment. Alors, plein de confiance en leurs promesses, je priai M. le lieutenant de dragons de faire défiler son détachement et de se rendre au lieu qui leur était désigné pour le casernement.

Mais à peine la troupe eut-elle évacué, que le corridor de la mairie, le perron, l'escalier et la cour furent envahis par les factieux. Je me trouvais au milieu d'eux, pressé en quelque sorte, porté sur le perron, je ne vis auprès de moi dans ce moment, que le sieur Terrasson, charpentier à Decize, l'un des membres du conseil. Ils cherchèrent d'abord querelle à M. Terrasson et le menacèrent. Je voulus les raisonner, mais l'un d'eux, Soupé me menaça moi même et croisa contre moi une fourche dont il était armé. Un des insurgés lui dit: Allons, respecte donc l'autorité. «L'autorité», dit-il, c'est moi qui lui porterai le premier coup; je m'en moque, je n'ai qu'une vie à perdre. Vous êtes des lâches, si vous ne m'imites pas» et en raidissant son bras, il m'atteinait au-dessus de la hanche droite. En même temps, je reçus un autre coup par derrière, je ne sais qui me le porta.

Audiences des 22, 23 et 24 juillet.

Les audiences de mercredi et jeudi dernier ont été consacrées à l'audition de nombreux témoins. M. Schaeff, directeur de l'établissement des mines a déposé le premier.

M. Schaeff a exposé que les ouvriers avaient reçu leur paie avant l'événement; leur misère actuelle pouvait être la conséquence de l'état de besoin dans lequel ils s'étaient trouvés antérieurement et de la cherté des grains, et non d'une suspension de travaux.

Les seuls détails qu'il ait pu donner relativement aux accusés, concernaient la femme Michel, Hilaire et Soupé.

La femme Michel, lors du départ des insurgés de la Machine, se précipitait vers des ouvriers inoffensifs et les forçait à se joindre au mouvement.

Pierre Soupé, dans le colloque qu'il a eu à Decize, avec M. Donjean, tenait celui-ci d'une main et le maltraitait; il était armé d'une fourche.

Hilaire, dans la chambre du conseil municipal de Decize, haranguait les mécontents et menaçait l'autorité.

Soupé et Laporte sont les seuls d'entre les accusés qui étaient employés aux mines. Soupé n'y travaillait plus depuis quelque temps.

La déposition de M. Schaeff n'a pas offert l'intérêt qu'on pouvait en attendre; M. le président de la cour l'avait invité à se renfermer dans le récit des faits relatifs à chacun des accusés. M. Bonabeau, l'un des défenseurs, a vainement provoqué des explications sur les causes qui avaient pu amener les désordres; il n'a pu réussir à faire poser quelques questions au témoin qu'en prenant des conclusions écrites sur lesquelles la cour a délibéré.

Les témoins Bergerat, Machecourt fils, ne disent rien de nouveau relatif aux prévenus.

M. Hugerot, contrôleur à l'établissement des mines, a remarqué la

femme Riat et la femme Vallet parmi les insurgés qui l'ont assailli à la Machine; la première l'a poussé; la seconde l'a frappé de son bâton.

Le témoin Battion qu'on a forcé de battre la générale, malgré les instances de la cour, n'a pu désigner aucun des accusés.

Montaron ouvrier, a vu la femme Michel dans le rassemblement, il a entendu, sur le pont de Loire à Decize, Evaux applaudir les Machinois de leur triomphe. La femme Michel a dit à plusieurs femmes. «Marchez devant nous et avec nous.»

Nous ne croyons pas devoir faire connaître, même en résumé, les dépositions des autres témoins entendus dans cette affaire. Les faits saillants qu'ils ont révélés sont tous consignés dans l'acte d'accusation que nous avons analysé précédemment.

Nous arrivons de suite aux plaidoiries qui ont commencé vendredi matin à 7 heures.

M. Tourangin des Brissards, substitut, a le premier pris la parole.

Dans un récit succinct des scènes qui ont eu lieu à la Machine, à la Charbonnière et à Decize, les 11 et 12 mai, il a retracé les principaux traits de l'accusation. Arrivant aux causes des désordres, il a cherché à démontrer que la misère des habitants de la Machine ou des communes environnantes, n'était qu'un prétexte dont les séditeux s'étaient servis pour provoquer la compassion des citoyens. La misère, elle n'ex-sait pas aussi intense qu'on voulait le faire croire. Ce qui avait occasionné des troubles, c'était l'ambition d'une partie turbulente de la classe ouvrière, qui ne veut pas comprendre que le sort que lui a réservé la Providence est assez beau pour qu'elle ne soit pas intéressée à le changer, et que la pratique de la vertu est un dédommagement suffisant de son état de gêne. C'était le désir du pillage que révélèrent les propos incendiaires des accusés; les troubles d'ailleurs avaient pris naissance dans un complot concerté à l'avance.

Passant à l'examen des faits reprochés à chacun des accusés, M. Tourangin s'est efforcé d'établir que l'accusation était bien fondée en ce qu'elle concernait principalement les chefs et provocateurs de la sédition. C'est Hilaire qui, à la tête des insurgés, a dirigé tous leurs mouvements et provoqué le désordre dont la ville de Decize a été le théâtre, c'est lui qui a cherché plusieurs fois à armer le peuple, l'a conduit au pillage et s'est fait plus tard porter en triomphe par des insurgés en délire. La femme Lourdin, le mendiant Evaux, ses acolytes, l'ont puissamment secondé dans tous ses actes, soit par leurs propos incendiaires, soit par la part qu'ils ont eue-même prise au pillage.

En terminant son réquisitoire, M. Tourangin a réclamé avec force un verdict de condamnation qui puisse servir d'exemple et rassurer la société que ces troubles ont menacée.

M. L. Mériot a développé les moyens de la défense générale des accusés, avant d'arriver aux faits reprochés à son client Hilaire.

Le défenseur, après avoir parlé des troubles survenus au commencement de l'année dans divers départements et avoir peint l'agitation qui régnait dans les masses, a démontré que l'absence du travail et la cherté des grains étaient les deux causes réelles de l'insurrection qui a éclaté à la Machine.

Il y a quelques années de grands travaux ont été exécutés à Decize ou aux environs de cette ville. Des ouvriers sont arrivés en grand nombre et ont pendant longtemps trouvé de l'ouvrage en abondance; mais ces travaux sont terminés et la classe ouvrière ne peut plus trouver d'occupation.

Cette absence de travaux a eu pour résultat, non-seulement d'enlever l'ouvrage à des familles entières, mais encore de faire diminuer le prix des salaires.

Une autre cause est venue s'ajouter à la première et augmenter la détresse de la population. Les grains se sont élevés à un prix excessif. Or, quand les travaux abondent, le peuple supporte patiemment la position fâcheuse à laquelle le réduit le prix élevé du pain, mais il en est autrement lorsque le défaut d'ouvrage lui enlève les seules ressources dont il peut disposer.

C'est à ces deux causes qu'on doit rattacher, suivant le défenseur, les troubles survenus tout un coup dans les communes de La Machine, Saint-Léger des-Vignes et Decize.

En vain a-t-on parlé de complot. On en a recherché partout les traces sans pouvoir réussir à les trouver. Ce complot n'a existé que dans l'imagination du ministère public; la misère au contraire apparaît évidente aux yeux de tous.

L'avocat a ensuite passé rapidement en revue les différentes phases, de la révolte. Le but des insurgés n'a jamais été un pillage général. La preuve de ce fait résulte de l'accusation elle-même, qui n'a pu signaler que des actes de pillage commis chez des boulangers. Aucun coup n'a été porté; pas une violence n'a été exercée. Ce que l'on voulait obtenir, c'était la diminution de la taxe du pain.

M. L. Mériot s'occupant ensuite de la défense de son client, a cherché à démontrer que le rôle de chef qu'on a imposé à Hilaire ne convient pas à sa taille. Pour diriger les masses, organiser la révolte, il faut un homme d'énergie, intelligent, à la voix puissante, et l'accusé est apparu aux jurés réduit aux minces proportions d'un homme timide, au langage quelquefois brillant, le plus souvent burlesque.

Cet accusé n'a jamais été qu'un intermédiaire entre les autorités méconnées et le peuple insurgé. Il eût pu occasionner des désordres beaucoup plus graves, mais il a plutôt comprimé l'émeute qu'il ne l'a excitée. Quant au prétendu triomphe qu'on lui aurait décerné, il l'a repoussé, on n'a voulu aujourd'hui l'élever bien haut que pour l'écraser ensuite avec plus de succès.

Le défenseur a terminé en implorant l'indulgence du jury pour tous ces accusés que la misère a poussés au milieu des désordres. Le peuple sera plus sage, a-t-il dit en finissant, lorsqu'il sera plus heureux et plus instruit.

M. Carpentier a présenté la défense de cinq accusés, entre autres de la veuve Lourdin. Cet avocat a vivement combattu l'accusation.

M. Balandreau a défendu Pierre Soupé, Jean Evaux, et quatre autres accusés. Il s'est attaché à présenter Evaux comme un criard inoffensif plus méprisable que dangereux, et à faire ressortir la non identité de Soupé avec l'homme qu'on a vu armé et aux prises avec M. Donjean, maire de Decize.

M. Bonabeau, dans une plaidoirie énergique, a soutenu la cause de plusieurs accusés parmi lesquels Mouron.

M. Frascy jeune a pris la parole le dernier.

Après ces plaidoiries, M. Turquet substitut s'est levé et a soutenu de nouveau une accusation que la défense avait si vivement combattue.

MM. Mériot et Bonabeau ont ensuite répliqué.

Après un résumé assez long des débats, fait par M. le président, MM. les jurés sont entrés à cinq heures du soir dans la salle de leurs délibérations et en sont sortis à sept heures et demie avec un verdict d'acquiescement pour les accusés Jean Lapôte, Balthazar Petit, François Blondeau, François Blanchard, femmes Riat, Bonnin, Jaillotte Monzillat, Augendre, Saintoyen, Prévost, et Marie Charton et de culpabilité mais avec des circonstances atténuantes pour les autres accusés à l'exception d'Evaux.

Une vive agitation a succédé à la lecture du verdict du jury; la veuve Lourdin et la femme Jeanne Hugues épouse de Michel Louis ont éclaté en lamentations. Que deviendront mes pauvres enfants disait celle-ci? — Les gens riches n'ont donc pas pitié des malheureux! disait la première.

Une foule nombreuse attendait l'arrêt sur la place du château avec impatience et n'a pas moins été impressionnée que l'auditoire.

La cour a prononcé ensuite les condamnations ci-après.

Evaux, Hilaire, femme Michel Louis, et femme Lourdin reconnus coupables de provocation au pillage à force ouverte ont été condamnés, le premier à 6 ans de travaux forcés, les trois autres à cinq ans de réclusion.

Soupé, Mouron, Michon, Grignon et Delorme ont été condamnés pour actes de pillage et ce dernier pour rébellion à l'autorité. Soupé à trois années d'emprisonnement et les quatre autres à deux ans de la même peine.

Après la lecture de la déclaration du jury, M. Bonabeau, parlant sur l'application de la peine, avait dit:

«La guerre du pauvre contre le riche est terminée. Le pauvre est vaincu et dans les fers. L'instant de la clémence est arrivé.»

M. le président, après le prononcé de l'arrêt de condamnation, ajouta que la cour avait entendu avec peine les paroles prononcées par le défenseur.

Je n'ai fait, a répondu M. Bonabeau, pour implorer l'indulgence de la cour, que rappeler les paroles qu'avait employées l'acte d'accusation pour exciter la sévérité du jury.

Tribunal correctionnel de Nevers.

Audience du 25 juillet 1840.

L'affaire correctionnelle suivie par le ministère public contre différents individus de La Machine, prévenus de violences envers M. Hugerot et de bris de clôture de son habitation, a été appelée de nouveau hier.

Le tribunal a entendu une dizaine de témoins assignés pour justifier l'accusation que les témoignages produits à la dernière audience, n'avaient pas établie.

L'exception présentée par M. L. Mérijot, dans l'intérêt de Jeanne Hugues, femme Michel Louis, n'avait plus aucune importance. La cour d'assises, en condamnant avant hier cette accusée, rendait inutile le jugement que le tribunal aurait pu prononcer.

Nous craignons de fatiguer nos lecteurs en relevant encore quelques mots dirigés contre nous dans le dernier numéro de l'Echo de la Nièvre.

Nous prions seulement les hommes de bonne foi de relire les articles qu'il a publiés sur le conflit des maîtres et des ouvriers tailleurs de Paris; ils jugeront avec quelle sincérité il se vante aujourd'hui d'avoir démasqué et justement flétri, lui l'Echo de la Nièvre, le langage de la presse démocratique et particulièrement du National dont, on se le rappelle, les maîtres et ouvriers tailleurs ont accueilli la proposition de transaction.

Nous prions encore nos lecteurs, de mettre en regard les articles de l'Echo de la Nièvre et de l'Association sur cette question, et ils verront comment, pour relever ses mauvais quolibets, nous avons prodigué à la feuille de tous les ministères passés, présents et futurs, les injures et les malédictions.

L'Echo de la Nièvre s'abuse en vérité, s'il croit que l'on peut traverser ainsi ce qui est écrit.

La presse indépendante s'est réunie tout entière au National pour accuser et flétrir la trahison du maréchal Bourmont.

La presse légitimiste a défendu ce héros de la légitimité.

La presse de la Cour a gardé le silence.

L'Echo de la Nièvre a reconnu que le National a démontré trop victorieusement que M. de Bourmont père ne s'est pas conduit selon les règles strictes de l'honneur militaire à la veille de la malheureuse bataille de Waterloo.

Cette modération dans le choix de ses expressions fait infiniment d'honneur à l'Echo de la Nièvre!

Actes officiels.

Par ordonnance du roi, en date du 17 de ce mois, les conseils généraux de département sont convoqués pour le 24 août prochain.

Par arrêté de la préfecture, la mise en chômage du canal du Nivernais, dans le département de la Nièvre, est fixée pour 1840, à dater du 10 août prochain, jusqu'au 10 octobre suivant.

Une ordonnance du roi, publiée le 22 juin érige en succursales l'église d'Armes, canton de Clamecy, et l'église de Sichamp, canton de Prémeilly.

Deux ordonnances du roi, publiées le 6 juillet, prescrivent de procéder d'après les instructions de l'administration des forêts, aux opérations relatives à l'aménagement des bois, appartenant aux communes ci-après désignées. Le quart de la contenance de chacun de ces bois à prendre dans le meilleur fonds, sera distrait pour former la réserve prescrite par l'article 95 du code forestier, et le surplus divisé, savoir :

Pour les bois communaux de Lichy, commune de Bona, canton de Saint-Saulge, en vingt coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Bona, en vingt coupes annuelles;

Pour les bois communaux de Gobets-Pierrat, commune de Nolay, canton de Pougues, en vingt coupes annuelles;

Pour les bois communaux d'Urzy, canton de Pougues, en vingt coupes annuelles.

Correspondance locale.

Moulins-Engilbert. — Nous avons dit précédemment que les électeurs de Château-Chinon se repentaient d'avoir élu M. de Champlâtreux. Nous avons appris depuis qu'un électeur indépendant de Moulins-Engilbert avait adressé à la chambre une pétition pour réclamer qu'on déclarât démissionnaire le gendre de M. Molé. Nos honorables n'ont pas jugé à propos d'y avoir égard. La voici :

Messieurs les députés, Ainsi que moi, vous avez sans doute appris, par la voie des journaux, que monsieur de la Ferté de Champlâtreux, l'un de vos collègues, gendre de M. Molé, poursuivi pour dettes, est sous le coup d'un jugement de contrainte par corps, (qui, quoiqu'inexécutable pendant la session, ne laisse pas de rendre son séjour à Paris très-difficile); que, par suites fuyant le sol de la patrie, pour habiter la terre étrangère, il ne représente plus les électeurs qui l'ont nommé.

Je viens vous demander, messieurs les députés, de décider que M. de la Ferté de Champlâtreux choisisse l'un des trois termes suivants :

- 1° Remplir son mandat en assistant aux séances législatives,
2° Demander un congé motivé,
3° Donner sa démission.

Si M. de la Ferté de Champlâtreux ne répond à aucune de ces propositions, dans le délai qu'il vous plaira fixer, qu'il soit considéré

comme démissionnaire, et, en conséquence, que le collège électoral de Château-Chinon, dans lequel il est élu, soit convoqué le plus tôt possible, afin que la représentation des électeurs soit désormais une vérité.

Verneuil. — On nous prie d'insérer la réclamation suivante telle que l'auteur l'a adressée au préfet de la Nièvre et aux membres du conseil de préfecture.

A Monsieur le préfet et MM. les membres du conseil de préfecture. Messieurs,

Habitant de Verneuil depuis vingt deux ans, j'ai exercé les fonctions de maire de cette commune, depuis 1831 jusqu'à la fin de 1839.

A cette époque, je quittai momentanément mon domicile pour aller habiter une commune voisine et laissai la mairie à M. Charles Mathieu, propriétaire, demeurant à Roche commune de Champvert, qui fut investi de cette fonction, au mépris de l'article 4 de la loi du 21 mars 1831.

Revenu bientôt après dans mon premier domicile de Verneuil, j'eus lieu de soupçonner, à l'approche des élections municipales, que mon nom avait été rayé de la liste dont l'adjoint me refusa la communication.

En effet, j'avais été rayé, quoique j'eusse conservé mes propriétés dans la commune; j'avais été rayé à huis-clos, sans avertissement; j'avais été rayé sans motif; et la liste d'où on avait retranché mon nom, avait été soigneusement tenue dans l'ombre; elle n'avait été ni publiée ni affichée; rien ne m'avait mis en demeure de réclamer contre une radiation arbitraire qu'il m'était impossible de prouver.

Aussi, sur ma réclamation, M. le préfet comprit-il bien que nul délai n'avait pu courir contre moi, que nulle déchéance ne pouvait m'enlever le droit de réclamer contre une liste non publiée, et par sa lettre du 16 juin 1840, reconnaissant que je devais être le dixième contribuable de la liste, il me donna officiellement cet avis : « J'écris aujourd'hui à M. le maire de Verneuil, que l'omission de votre nom ne peut être que le résultat d'une erreur, et qu'il peut sans inconvénient l'ajouter à la place que vous attribue la quotité de vos contributions. »

M. Charles Mathieu voulut prouver que c'était à bon escient et non par erreur que mon nom avait été retranché. Il refusa d'obtempérer à la lettre de M. le préfet; cependant il inséra vite d'office, un labourneur qu'il avait omis.

Le jour des élections arriva. Il refusa de m'admettre dans l'assemblée. En m'éliminant comme électeur, il m'éliminait comme éligible; c'était son seul moyen d'écartier un concurrent qu'il redoutait.

J'ai réclamé de nouveau contre cette élection par lettre adressée à M. le préfet, dès le 21 juin. Il a semblé à ce magistrat que l'absence de mon nom sur la liste, rendait mon attaque non recevable.

J'ose pourtant appeler la décision du conseil de préfecture sur ma réclamation.

Et d'abord, j'offre de prouver que la liste n'a jamais été affichée, et qu'il n'existait même pas au secrétariat de la mairie de liste d'où mon nom ait été effacé, à l'époque où j'aurais dû, suivant la loi, formuler une réclamation. Je défie M. Mathieu de produire un procès-verbal d'affiche. Je m'inscris en faux contre un tel procès-verbal.

Comment dès lors m'appliquer la déchéance prononcée par la loi contre celui qui n'a pas réclamé dans le mois après la publication de la liste!

Ce délai n'a pas couru, puisqu'il n'y a pas eu publication.

L'absence de cette formalité essentielle doit entraîner la nullité de tout ce qui a suivi; ou du moins me mettre à l'abri de toute déchéance.

Autrement je serais privé du droit de voter, parce que j'avais été ténébreusement rayé, et je serais privé du droit d'attaquer l'élection, parce que j'aurais été privé du droit de voter!

Ce serait le comble de l'arbitraire.

Il ne manquerait plus que d'en assurer le fruit à M. Mathieu, en lui décernant la mairie de Verneuil; mais il est habitant de Champvert et l'article 4 de la loi le repousse. L'iniquité ne sera pas consommée.

Mais justice doit être faite de l'opération électorale qu'il avait dirigée dans ce but, et cette justice, je l'attends avec confiance du conseil de préfecture.

COMPAGNON.

FAITS DIVERS.

Une scène fâcheuse a eu lieu avant-hier dans le cimetière de St. Mandé, où cinq à six cents citoyens de toutes classes s'étaient réunis à l'occasion de l'anniversaire de la mort d'Armand Carrel. Cette scène était préméditée, car avant de se rendre au cimetière, on avait entendu quelques hommes déclarer qu'ils étaient venus non pas pour rendre hommage à la mémoire de Carrel, mais pour faire de la propagande. Ces hommes, d'après les renseignements qui nous ont été donnés, appartiennent à la secte sociale ou plutôt anti-sociale dite secte des communistes. Ils étaient au nombre de vingt environ, et à l'arrivée au cimetière, ils s'empresèrent de prendre place autour du monument.

Après quelques paroles pleines de sens, de tact et d'à propos, prononcées par M. Bastide, rédacteur en chef du National, un jeune homme, dont nous taisons le nom, s'est avancé et a commencé à lire un discours. Dès les premiers mots, il avait été facile de s'apercevoir que l'orateur était inspiré par un tout autre sentiment que le désir de payer à Carrel le tribut de regrets que tous ses amis étaient de nouveau venus apporter sur sa tombe. Ce n'était ni un éloge funèbre, ni une allocution, se rattachant à la pensée qui réunissait à St. Mandé tant d'hommes honorables, qui allait être prononcée; c'était une discussion politique et sociale, accompagnée des personnalités les plus blessantes.

Comme il était impossible de se méprendre sur les intentions qui animaient l'orateur, plusieurs des assistants protestèrent, dès les premières phrases du discours, contre l'inconvenance d'une discussion ainsi établie sur la tombe d'un écrivain illustre. Ils quittèrent le cimetière. Cet exemple fut malheureusement pas imité par tout le monde, et le prédicateur communiste, car c'était un communiste qui avait ainsi fait du piédestal de la statue de Carrel une chaire où il développait les plus étranges doctrines, put continuer sa harangue au milieu d'un certain concours d'auditeurs. Ses doctrines toutefois n'étaient pas, à ce qu'il paraît, du goût de tous ceux qui l'écoutaient, car il fut interrompu à plusieurs reprises, et sans l'intervention de M. Bastide qui demanda généralement qu'on lui laissât la parole libre, il eût été dans l'impossibilité de continuer. A la fin cependant, la majorité perdit patience et mit fin aux déclamations qu'elle avait jusqu'alors tolérées. La foule s'éleva ensuite sans protester autrement que par son silence contre la déplorable profanation qui était venue troubler ainsi la légitime expression des regrets des amis d'Armand Carrel.

Les communistes sont une imperceptible minorité dans le parti radical, mais une minorité turbulente qui se prête imbecilement aux provocations de la police. Le banquet organisé dernièrement par elle, et qui était présidé par un prêtre de l'église catholique française, a fait voir tout ce qu'il y avait de ridicule et d'ignorance dans cette minorité; jamais elle n'a eu sa place dans les rangs du parti radical, parti sérieux et intelligent, dirigé par des écrivains consciencieux qui n'ont jamais eu la pensée d'imposer à la France des théories qu'elle ne peut accepter.

Le National est surtout l'objet des attaques des communistes. Ils ne peuvent pardonner à ce journal de ne pas prêcher avec eux l'abolition de la propriété, et s'ils pouvaient lui imposer silence, ils réaliseraient bien volontiers une des principales conditions de leur système, l'abolition non passablement de la liberté de la presse, mais de la presse même.

Le pouvoir encourage de tous ses efforts les démarches de ces hommes qui servent si bien ses projets et au besoin il les protégerait; la police n'est pas, dit-on, étrangère à tout cela et quand nous parlons ici de police ce n'est ni M. le Ministre de l'intérieur, ni M. Delessert que nous prétendons incriminer; c'est la police du château, cette contre police dirigée par M. de Rumigny, aide de camp du roi. Nous avons raison de penser que c'est dans le cabinet de cet officier que l'échauffourée d'avant hier matin a été résolue.

Il est bon que l'opinion démocratique proteste contre des scandales dont elle n'est pas responsable; c'est ce que nous faisons ici, et ce que toute la presse fera avec nous.

Malgré ce qui s'est passé, la visite au tombeau de St-Mandé n'en a pas moins conservé un caractère solennel d'hommages et de regrets: les amis d'Armand Carrel ont été troublés dans les hommages qu'ils voulaient lui rendre: mais la grande ame du plus illustre écrivain qui ait honoré la presse depuis 1830, a dû se réjouir en entendant les énergiques protestations dirigées contre les profanateurs de sa tombe.

Voici les paroles qui ont été prononcées par M. Bastide:

Citoyens, la calomnie s'est depuis quelques jours attachée au nom de Carrel; on a essayé, pour justifier des trahisons célèbres, d'abaisser ce nom glorieux au niveau du nom de Dumouriez et d'autres encore qui ne doivent pas être prononcés dans cette enceinte de paix. Permettez, citoyens, à un ancien camarade de Carrel de repousser en deux mots la calomnie.

Non, il n'est pas vrai que jamais Carrel ait porté les armes contre la France, qu'il ait appelé sur son pays l'invasion étrangère. Carrel avait bien formellement donné sa démission de lieutenant, lorsqu'il alla avec d'autres Français relever le drapeau tricolore sur la frontière d'Espagne. Carrel tenta de renverser un gouvernement qui s'était mis lui-même hors la loi, en recevant l'investiture des mains des Prussiens et des Anglais. Carrel conspira contre les Bourbons, il ne trahit pas. Il fit en 1822, sur les Pyrénées, ce que firent ailleurs Berton, Caron, Bories et tous ces illustres citoyens qui versèrent leur sang sur l'échafaud de la restauration. Il essaya alors ce qu'il nous fut donné d'accomplir au moins en partie, au mois de juillet 1830. Voilà l'histoire de Carrel dans toute sa vérité; il n'est permis à aucun sophiste de l'altérer.

Je viens de dire qu'en 1830, nous n'avions accompli qu'en partie l'œuvre de notre affranchissement; il est trop vrai, et Carrel consacra le reste de sa vie à la compléter sans pouvoir y parvenir. Aujourd'hui, citoyens, nous ne sommes guère plus avancés dans cette tâche pénible, que le jour où il nous fut enlevé! Cependant n'avons-nous pas quelques nouvelles consolantes à lui donner de ce monde où il n'est plus? N'est-il pas vrai que nous sommes plus nombreux, plus puissants, plus unis qu'il y a 4 années? Ces quelques cent mille voix qui s'élevèrent pour réclamer la réforme, sont un signe certain du progrès de la révolution. Dans peu de jours, nous allons nous trouver sur la place de la Bastille, gardes nationaux, ouvriers, réunis par milliers dans une pensée commune, celle de conquérir l'égalité politique, instrument nécessaire et irrésistible de l'égalité sociale. Voilà ce qu'il n'a pas été donné à Carrel de contempler, et ce qu'il aurait vu avec une joie bien profonde. Quand nous nous retrouverons, citoyens, autour de ces ossements de nos frères morts pour la liberté, ne manquons pas de donner un souvenir à celui qui dort sous cette tombe écartée, et qui mériterait si bien d'être exposé aux hommages du peuple. Et quand nous aurons enfin achevé notre révolution, n'oublions pas surtout d'en apporter ici la glorieuse nouvelle.

Nous avons une triste nouvelle à annoncer. L'honorable M. Nicod, député, qui a été nommé dernièrement conseiller à la cour de cassation et qui devait être l'une des plus grandes autorités de la cour suprême, après avoir été l'une des gloires du barreau et du parquet, vient de mourir à Paris.

La chambre des mises en accusation de la cour royale de Limoges s'est occupée, dans son audience du 18 de ce mois, de l'accusation d'empoisonnement portée contre madame Marie Capelle, veuve Lafarge.

Sur les conclusions conformes du procureur général, la chambre des mises en accusation a renvoyé madame Lafarge devant les assises de la Corrèze, qui s'ouvriront à Tulle à la fin d'août prochain.

Nous lisons dans une lettre de Toulon:

M. le général Berthois est arrivé ce soir en ville; il doit embarquer demain à bord du bateau à vapeur de la correspondance. Cet officier général est chargé d'une mission importante; il va voir quel est le système qu'il convient le mieux d'employer pour mettre la plaine de la Mitidja à l'abri d'un coup de main.

Il paraît que le ministère persiste à envoyer une partie des réfugiés espagnols en Afrique. Le chiffre de 6000 est prononcé. Nous ne comprenons pas l'avengement du ministère, qui ne veut pas croire que cette mesure nous est funeste, et que nous envoyons des secours à Abd-el-Kader. Tôt ou tard ces hommes désertent, et le reproche que nous élevons aujourd'hui, après des journaux qui ne sont pas hostiles au cabinet, retombera de tout son poids sur la tête des imprudents qui n'auront pas écouté. L'envoi de ces troupes en Afrique n'est-il pas encore une sorte d'hommage rendu à l'idée que l'Algérie n'est qu'un lieu d'exil propre à recevoir les soldats de rebut qui fatiguent en France la sévérité des conseils de discipline.

Nous trouvons dans le rapport du capitaine Grenot, commandant le Guatimozin, de Bordeaux, parti de Montevideo le 10 mai, le passage suivant concernant le blocus de Buenos-Ayres:

Lors de mon départ, le blocus de Buenos-Ayres existait toujours, et rien ne faisait espérer qu'il dût être levé bientôt. Rosas ayant de nouveau accepté la présidence pour six mois, on peut au moins en augurer que le blocus durera jusqu'alors, à moins que le général Lavalle, qui est à la tête de 6,000 hommes, ne réussisse, protégé par les bâtiments de guerre français, à s'emparer de la ville, ce qui est fort douteux, vu le peu de ressources qu'il possède.

Nos navires ne pouvant s'approcher à portée de canon de la ville, il est humainement impossible de s'en emparer sans troupes de débarquement, et si notre gouvernement ne se décide, l'époque de la fin de cette malheureuse affaire peut être indéfinie, car Buenos-Ayres ne souffre que par le manque de commerce, ce qui est fort indifférent au chef de cette république, quoique l'intérêt des puissances qui ont des rapports avec ce pays en soit lésé.

(Journal du Havre.)

Il paraît décidé, dit un journal, que le prince Auguste de Saxe Cobourg, frère de madame la duchesse de Nemours, épousera la princesse Clémentine. Le jeune prince a un an de moins que sa future.

On écrit dans le Breton, de Nantes, du 20 juillet:

M. le comte de Bourmont est arrivé avant-hier à Nantes, où il n'a fait que passer pour se rendre dans sa famille.

Il est arrivé par le bateau à vapeur de Bordeaux. Un certain nombre de curieux assistaient au débarquement, et sont restés dans le plus grand calme. M. de Bourmont paraît plus âgé qu'il ne l'est réellement; c'est un vieillard brisé par les infirmités et par le chagrin. Il est monté dans une voiture qui a traversé paisiblement la ville, et dans laquelle étaient son fils et son gendre.

Sous la restauration, M. Bourmont revendiquait avec orgueil la qualification de traître, loin de la repousser comme une offense, ainsi qu'il le fait aujourd'hui. Le parti royaliste lui faisait un honneur d'avoir trahi la France au profit des Bourbons, et les poètes de la cour ne trouvaient pas d'autres moyens de célébrer le vainqueur d'Alger, que de vanter sa trahison à Waterloo. Voici que ceux vers qui firent sensation à cette époque; nous les délaçons d'une petite pièce écrite en l'honneur de M. Bourmont:

A l'amour de nos rois sa valeur asservie
Voyait dans leur retour un gage de bonheur,
Et pour eux il fit plus que de donner sa vie;

Guerrier, il donna son honneur;
L'auteur de cette infâme élogie était mademoiselle Delphine Gay, aujourd'hui madame Girardin.

Le sculpteur Marochetti s'est, dit-on, retiré dans sa maison de campagne, près de Mantes, pour travailler avec plus de recueillement au modèle du monument de Napoléon, dont on aurait persisté à lui confier l'exécution sans concours.

On dit que son projet consiste en une sorte de monument à trois étages reliant les uns sur les autres. Le bas se composerait d'une sorte de cénotaphe ouvert sur les quatre faces, et où reposerait couchée une statue de l'empereur; ce cénotaphe serait surmonté d'un piédestal carré, aux angles duquel seraient assises quatre figures colossales représentant des siècles avec leurs attributs, et ce piédestal en supporterait un autre qui recevrait la statue équestre du héros. La hauteur totale du monument serait de cinquante pieds.

VARIÉTÉS.

CABRERA.

De tous les hommes que la guerre civile espagnole a mis en lumière il n'en est pas qui ait donné lieu à des jugements plus contradictoires que Cabrera. Pour les uns, c'est un héros; pour les autres ce n'est qu'un misérable malfaiteur. Des deux côtés, il y a eu exagération et esprit de parti. Cabrera n'est réellement ni un Napoléon ni un Mandrin. Il a commencé, il est vrai, comme un voleur de grand chemin; mais il aurait fini comme un grand homme si la cause de don Carlos avait triomphé. Son nom a eu beaucoup d'éclat; mais sa véritable histoire est peu connue: les détails positifs ont toujours manqué sur celles de ses actions qui ont fait le plus de bruit. On sait que les événements se présentent souvent en Espagne, faute d'informations précises, sous une forme confuse, mystérieuse, et comme des énigmes dont le temps peut donner le mot. Le caractère de Cabrera est encore un de ces mystères: ce qui passe le plus pour certain sur ce sujet est faux ou du moins fort exagéré. Maintenant que sa carrière politique est finie et que le jour de la vérité est venu pour lui, nous avons cru qu'il ne serait pas sans intérêt de tracer, sur des renseignements authentiques et inédits, une esquisse fidèle de sa vie.

Don Ramon Cabrera est né à Tortose, en 1809; il a maintenant 31 ans. Ses parents étaient de pauvres marins. Son éducation fut d'abord celle de tous les enfants de sa classe en Espagne. Il passa ses premières années à jouer au bord de l'Ebre et dans les rues de Tortose, avec la liberté illimitée d'un jeune sauvage. Quand il fut un peu plus grand, on le destina à l'état ecclésiastique, et on le plaça comme clerc ou *famulo* chez un chanoine de la cathédrale, nommé don Vicente Presavia. Il n'y a point d'université à Tortose; ceux qui veulent étudier pour entrer dans les ordres se placent ainsi chez des prêtres, qu'ils servent à peu près en domestiques, et qui leur enseignent, en revanche, le latin, la théologie et la philosophie d'Aristote.

Le caractère indépendant et dissipé du jeune Cabrera ne s'accoutumait pas de cette vie studieuse et docile. Le bon chanoine éprouva en vain tous ses sermons pour le décider à garder quelque retenue: de tous les écoliers de Tortose, c'était bien le plus licencieux comme le plus déguenillé. Son goût passionné pour les femmes le jetait à tout moment dans toute sorte de mauvaises aventures: parlait-on de quelque maison escaladée, de quelque alguasil battu, c'était sur lui que retombait toujours la responsabilité du méfait. Il était paresseux, débauché, querelleur, effronté, enfin un franc *tronero* (vaurien), si bien que, quand vint pour lui le moment de solliciter le sous-diaconat, l'évêque don Victor Saez le lui refusa.

Le voilà donc sur le pavé à 24 ans, sans état, sans argent, avec une réputation détestable, ne sachant que devenir. Alors arriva à Tortose la nouvelle de la mort de Ferdinand VII. C'était un grand bonheur pour l'écolier désappointé, qui s'empressa de profiter de l'occasion. Sept à huit jours après, vers la mi-octobre 1833, une conspiration fut découverte contre l'autorité de la reine Isabelle II: Cabrera en était. Le général Berton, gouverneur de la ville, ordonna des poursuites; le vicaire général don Mateo Sanpons informa contre lui. Il parvint à s'évader et se sauva dans les montagnes, refuge habituel de tous ceux qui ont affaire à la justice dans les villes. Là il apprit que la forteresse de Morella était tombée au pouvoir d'une insurrection carliste, et il s'y rendit aussitôt pour s'enrôler.

Cette ville de Morella joue un grand rôle dans la vie de Cabrera; elle a été successivement le berceau, le siège et le tombeau de sa fortune. C'est la capitale d'un petit pays nommé le Maestrazgo, parce que son territoire était autrefois une grande maîtrise d'un ordre de chevalerie. Le Maestrazgo est admirablement fortifié par la nature, et tout semble le désigner pour l'établissement d'une seigneurie féodale ou d'une république indépendante. Il fait partie de la haute Sierra qui sépare les royaumes d'Aragon et de Valence; des montagnes escarpées et presque toujours couvertes de neige y enferment de longs défilés et des vallées étroites. C'est dans une de ces vallées étroites qu'est bâti Morella, sur un rocher qui se détache de la chaîne; le château occupe la pointe de ce rocher qui s'élève de plus de 300 pieds au dessus du sol. Deux percées donnent entrée dans la vallée: l'une par Monroyo, vers l'Aragon, l'autre par Villabona, vers le royaume de Valence. Cinq provinces confinent au Maestrazgo, comme des rayons autour d'un centre, l'Aragon, la Catalogne, le royaume de Valence, la Castille nouvelle et la Manche.

L'importance de ce point est très-connue dans le pays; c'est sur lui que durent naturellement se porter les premiers efforts de la révolte. Le baron de Herbés, ancien corrégidor de Valence, et l'alcade de Villaréal, don Joaquin Llorens, n'eurent pas plus tôt appris la mort de Ferdinand VII, que, se plaçant à la tête de quelques bataillons de volontaires royalistes, ils arborèrent l'étendard de Charles V, et se dirigèrent sur le Maestrazgo. Ces deux chefs, renommés par leur noble naissance et leur position sociale, exerçaient une très-grande influence dans ces contrées; leur prestige attira beaucoup de monde dans les rangs des rebelles. Le colonel don Victoria Sea, gouverneur de Morella, soit par sympathie d'opinions, soit qu'il ne se crût pas en état de se défendre, leur ouvrit les portes de la place, et ils y établirent le quartier-général de l'insurrection en faveur du prétendant.

Ce fut alors que Cabrera se présenta. On était dans les premiers jours de novembre 1833. Il arriva dans cette ville, où il devait régner un jour, en mauvais costume d'écolier, des alpargates aux pieds et un bâton à la main. Comme il annonça qu'il savait écrire, on le fit caporal, et les armes manquant, on lui donna un fusil de chasse. Les bandes carlistes furent bientôt attaquées par le général Berton, à la Pedrera, en face de Morella. Le jeune recrue montra une véritable bravoure dans cette première affaire, et reçut pour récompense le grade de sergent. On avance vite au commencement des insurrections, et les premiers vents, en courant les plus grands dangers, ont aussi les plus belles chances. Cependant le général Berton, à la tête d'une poignée de sol-

dats, continuait à menacer Morella. Les engagements se succédaient de jour en jour. La faction sortit de la place et alla au devant des troupes de la reine; elle fut battue une première fois par le général Berton, battue de nouveau et dispersée quelques jours après, à Calanda, par une brigade que commandait le général Linares. Morella fut repris; le baron de Herbés fut fusillé; l'ancien gouverneur de la place, don Victoria Sea, eut le même sort; les autres chefs et soldats se dispersèrent en diverses bandes. Cabrera, qui était déjà sous-lieutenant, se mit à la tête de douze ou vingt hommes de Tortose, sa ville natale, et se jeta dans les montagnes du Bas-Aragon, pour y tenir la campagne pour son propre compte.

On sait quel est le goût des Espagnols pour la guerre de partisans, la *guerrilla*. Cabrera avait tout ce qu'il fallait pour réussir dans ce genre de guerre: il était jeune, robuste, entreprenant et peu scrupuleux; pauvre et proscrit, il n'avait rien à perdre; c'était un guerillero parfait. Le Bas-Aragon est, d'ailleurs, le pays de l'Espagne où les bandes errantes se recrutent le plus aisément; les habitants de ces montagnes sont presque tous contrebandiers; les *ladrones*, les échappés des présides, viennent de toutes parts chercher un refuge au milieu d'eux. Une pareille population est naturellement vouée au brigandage, et quand elle rencontre un chef qui lui convient, elle se presse avec joie autour de lui, pour se livrer avec plus d'ensemble à la rapine. C'est ce qui a fait le premier succès de Cabrera.

Il importe de bien distinguer entre elles les trois grandes fractions de l'insurrection carliste en Espagne. En Navarre et dans les provinces basques, la cause de don Carlos s'identifiait, comme on l'a dit souvent, avec celle des libertés locales; en Catalogne, cette cause était celle du fanatisme religieux, de l'esprit monacal; en Aragon, le nom de don Carlos servait de cri de ralliement à ceux qui cherchaient un prétexte pour mener la vie hasardeuse du bandit. Ces trois tendances se sont manifestées par les chefs qu'a eus la faction pour ses trois armées: en Navarre, des hommes notables du pays; en Catalogne, des prêtres, en Aragon, un aventurier. Cette distinction explique bien des choses, et ne doit pas être perdue de vue par quiconque veut se faire des idées justes sur la guerre civile espagnole.

Ce qui a caractérisé de tout temps Cabrera, c'est l'horreur de l'obéissance et l'ambition d'être le maître partout où il est. Quelques jours après son arrivée à Morella, il avait déjà essayé de s'emparer du commandement, en suscitant une insurrection militaire. La fermeté du baron de Herbés avait fait avorter l'entreprise, et si Cabrera n'avait pas été fusillé, ainsi que son complice Valdés, c'était à l'indulgence de ce chef qu'il le devait. Quand il fut à la tête de sa *guerrilla*, après la dispersion de la première armée carliste, il se donna, de son autorité privée, le titre de colonel. Puis il courut le pays dans tous les sens, pendant deux années, pillant, saccageant, menant joyeuse vie, et appelant à lui quiconque voulait le suivre. Il parvint ainsi à se former une petite bande: mais ce n'était pas encore assez pour lui, et il rêvait de plus hautes destinées.

Il y avait, quoiqu'il fit, un homme qui exerçait sur les montagnards du Bas-Aragon une bien plus grande influence que lui: c'était le fameux Carnicer. Cabrera était jaloux de l'autorité et de la réputation de ce *cabecilla*; il souffrait impatiemment de se voir dominé par lui. Un jour, Carnicer reçut du prétendant l'ordre de se rendre dans les provinces basques, il partit, en effet; mais au passage du pont de Aranda, il fut pris par un détachement des troupes de la reine et fusillé. Les bruits les plus graves ont couru à ce sujet contre Cabrera, les uns ont dit qu'il avait provoqué l'ordre de rappel, pour se défaire d'un supérieur qui le gênait; d'autres affirment que l'ordre était faux, et que Cabrera, après avoir ainsi attiré Carnicer au pont de Aranda, avait fait prévenir les *christinos* du moment de son passage. Il est encore bien difficile de se prononcer sur ce que cette accusation peut avoir de fondé; tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'elle est très-répan- due en Aragon, et qu'on en parlait jusque dans l'armée de Cabrera, au plus fort de sa fortune.

Quoi qu'il en soit, la mort de Carnicer donna à don Ramon le premier rang parmi les chefs de bandes qui battaient le pays. Il alla bientôt après, vers la fin de 1835, faire un voyage en Navarre, auprès de don Carlos, et il en revint avec un brevet régulier de colon. C'est alors que son nom commença de prendre du retentissement. Il eut dans le royaume de Valence quelques engagements heureux avec les généraux de la reine, et se fit ainsi une renommée de hardi *guerrillero*. Un millier d'hommes environ servait sous ses ordres. Sa puissance croissante lui donnant de plus en plus les moyens de satisfaire ses goûts d'écolier, il se livrait au plaisir avec emportement au milieu des hasards de cette guerre. Partout où il était, et il a conservé cette habitude jusqu'au dernier moment, il y avait festin et bal. Il donnait à ses officiers l'exemple de bien boire et de danser gaie- ment. Il avait aussi trois ou quatre femmes dans chacun de ses cantonnements, et ce qu'on raconte de ses débauches est vraiment incroyable.

Une des qualités les plus nécessaires d'un *cabecilla*, c'est le mépris du sang humain. Cabrera n'avait pas plus cette qualité que beaucoup d'autres, mais il l'avait autant que qu'il que ce soit. Le bandit espagnol n'estime son chef qu'autant qu'il le voit ne faire aucun cas de la vie d'autrui; c'est dans le sang-froid à donner la mort qu'il place la dignité du commandement. Aussi cette vie si voluptueuse était-elle mêlée d'affreux épisodes qui mettaient Cabrera à une haute place dans l'estime de ses soldats. Nul ne fumait plus froidement le cigarito en donnant l'ordre de fusiller des prisonniers; nul ne les regardait passer d'un œil plus sec et plus indifférent pendant qu'ils allaient à la mort. Ce le cruauté de Cabrera, qui est devenue depuis proverbiale, était déjà bien connue, bien établie, à l'époque dont nous parlons, quand un tragique événement, survenu à la fin de février 1836, vint, sinon la justifier, du moins lui servir d'excuse.

La vieille mère de Cabrera vivait très retirée à Tortose. Le brigadier Noguera, commandant-général du Bas-Aragon, la fit enlever, et demanda au général Mina, qui était alors capitaine-général de la Catalogne, l'autorisation de la faire exécuter comme prévenue de conspiration. Mina donna l'ordre, et la pauvre femme fut tout uniment fusillée, sans autre forme de procès, en représailles, disait-on, des horreurs que son fils commettait tous les jours. Interrogé plus

tard, dans les cortès, sur cet acte de barbarie sauvage, Mina a voulu soutenir qu'il y avait eu conseil de guerre, procès régulier, jugement et que la conspiration avait été démontrée; mais il lui fut impossible de le prouver, et la responsabilité du fait retombe tout entière sur Noguera et sur lui.

Quoique brouillé depuis long-temps avec sa mère, Cabrera avait conservé pour elle cette affection reconnaissante que les mauvais sujets ont toujours pour la seule personne qui leur ait montré de l'indulgence dans leurs égarements. Transporté de fureur à la nouvelle du crime qui venait d'être commis, il ordonna, dans un ordre du jour terrible, que trente-quatre femmes d'officiers *christinos*, qui étaient alors entre ses mains, fussent immédiatement fusillées. Il annonça en même temps que tous ceux qu'il prendrait à l'avenir, les armes à la main, seraient fusillés, et qu'il vengerait sans remission le meurtre de sa mère sur les familles des chefs *christinos*. Cette épouvantable menace fut remplie à la lettre, surtout dans les premiers temps qui suivirent l'attentat de Noguera, et l'ascendant de Cabrera s'accrut de tout le prestige que donne en Espagne une mission de vengeance religieusement exécutée.

Pendant les six premiers mois de 1836, il ne cessa pas de battre la campagne dans le royaume de Valence, où il se rencontra plusieurs fois avec le général Palarea. Au mois de juillet de la même année, il fut élevé par don Carlos au grade de maréchal-de-camp. Ses ennemis ont prétendu que, pour s'assurer de l'avancement, il avait placé une de ses anciennes maîtresses en qualité de servante chez le comte de Villemur, alors ministre de la guerre de don Carlos, et qu'il avait soin de lui faire passer de l'argent de temps en temps; par un *muletier*, pour qu'elle corrompît à son profit les conseillers du prétendant. Mais cette histoire pourrait bien n'être qu'une de ces suppositions habituellement inventées par l'esprit de parti, pour expliquer une fortune dont on ne veut pas reconnaître les véritables causes.

La fin de 1836 fut remplie, comme on sait, par la fameuse expédition de Gomez au travers de l'Espagne. Cabrera s'y joignit avec sa bande, ainsi qu'un autre guerillero du pays, nommé Serrador, lorsque Gomez passa près de leurs montagnes. On ne sait pas bien ce qui se passa ensuite entre eux; il paraît seulement certain qu'à son passage à Caceres, Gomez signifia à Cabrera et à Serrador qu'ils eussent à quitter son armée dans les vingt-quatre heures, ce qu'ils firent en effet. On a dit que les *dépredations* commises par les hordes indisciplinées qui les accompagnaient, avaient motivé cette brusque rupture de la part de Gomez. Peut-être est-il plus naturel de l'attribuer à cette jalousie de commandement qui a toujours divisé les chefs carlistes. A son retour, Cabrera fit emprisonner Serrador, et devint définitivement le seul *cabecilla* de Valence et de Murcie.

Il ne tarda pas à être nommé commandant-général de ces deux provinces. Quand eut lieu, en mai 1837, la grande tentative de don Carlos sur Madrid, l'armée expéditionnaire, ayant à sa tête le prétendant lui-même, sortit de Navarre et traversa l'Aragon et la Catalogne dans une direction parallèle aux Pyrénées, pour aller faire sa jonction avec Cabrera. Le jeune commandant-général, dont cette marche attestait l'importance, attendit don Carlos avec ses troupes à Flix, sur la rive droite de l'Ebre; l'armée royale passa le fleuve, et toutes les forces de l'Espagne carliste furent réunies. Le bonheur habituel de Cabrera voulut que le seul rival qui put lui être encore opposé dans l'est de l'Espagne, le brave Quilez, commandant-général carliste de l'Aragon, fût tué en combattant courageusement dans l'affaire qui eut lieu, le 21 septembre, à Herrera, entre le général Buerens et l'armée expéditionnaire. Quelques jours après cette brillante affaire, l'armée était devant Madrid.

Cabrera, qui marchait à l'avant-garde, montra une grande intrépidité. Il s'avança jusqu'à une des portes de la ville, la porte d'Atocha, et couronna de ses tirailleurs les hauteurs qui la dominent. De son quartier-général, on put reconnaître avec une lunette l'infante Luisa Carlotta, qui regardait l'armée royaliste du balcon du palais. Chacun sait ce qui arriva dans cette circonstance décisive. Au moment où l'armée s'attendait à recevoir l'ordre d'entrer dans Madrid, le 15 août, don Carlos donna, au contraire, l'ordre de la retraite. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner ce qui amena cette résolution si singulière et si inattendue. Il doit nous suffire de dire qu'elle excita au plus haut degré le mécontentement d'une grande partie de l'armée, et particulièrement de Cabrera. « A l'avenir, s'écria-t-il devant tous ses officiers, recevant l'ordre du prince, je n'en ferai qu'à ma tête: *Yo haré a mi cabeza*. » Et il a tenu sa promesse.

Dès que le mouvement de retraite fut commencé, il repartit avec ses divisions vers le royaume de Valence, laissant don Carlos s'en retourner dans les provinces comme il pourrait. Sa réputation militaire s'était accrue dans cette campagne de toute l'irritation qu'avait causée l'insuffisance du prétendant. Chacun disait que, si le général Cabrera avait commandé l'armée, on serait entré dans Madrid, et c'était à qui raconterait le plus de faits d'armes de ce jeune héros. Depuis ce jour, il a toujours occupé la scène. L'année 1838 a été funeste aux armes de don Carlos. Elle a été très-favorable, au contraire, à Cabrera, qui semblait s'élever à mesure que la cause carliste s'abaissait en Navarre. Chaque pas fait en avant par l'armée d'Espartero était compensé par un succès de l'heureux partisan, et les regards s'habituèrent peu à peu à se porter sur lui. (La suite à prochain numéro.)

Dix années de succès constant et les attestations de plus de 40,000 personnes de toutes les classes de la société, prouvent que le *Taffetas gommé*, préparé par M. Paul Gage pharmacien à Paris, rue de Grenelle St-Germain, 13, guérit d'une manière infailible les *Cors aux pieds*, les *Oignons* et *Durillons*.

Annonces, Avis divers.

CHOCOLATS.

BOUTRON-ROUSSIL, boulevard Poissonnière, n° 27, à Paris. Chocolats de Santé, 1 fr. 50, 2 fr., 2 fr. 50, 3 et 4 fr. Chocolats à la Vanille, 3 fr., 3 fr. 50, 4 fr. et 4 fr. 50. Chocolats rafraichissant au lait d'Amandes, 4 fr. et 4 fr. 50. Pectoral au lait d'Anesse, Analeptique au Salep, etc. Dépôt à Nevers, chez Mme Henriot, directrice des Messageries Laffite. 5171

A VENDRE,

La collection complète des *Annaires du département de la Nièvre*, par feu M. GILLET, juge-suppléant en la cour criminelle du même département.

S'adresser, de midi à trois heures, à M BAUDIOT maison Morel, maître plâtrier, rue des Jacobins, ou au bureau du journal.

CORS AUX PIEDS,

OGNONS ET DURILLONS,

Rien ne les guérit promptement et radicalement comme le *Taffetas Gommé*, préparé par M. Paul Gage, pharmacien à Paris, rue de Grenelle St-Germain, 13. Dépôts chez MM. Seyer et Lemoine, à Nevers, Chevalier, à Clamecy, Montillot à Moulins-Engilbert. 5188

HALLE DE PARIS. - FARINES, les 159 kil.

Table with 2 columns: type of flour and price. Includes 'de choix', 'premières marques', 'deuxièmes idem', etc.

Résumé des variations sur les cours du blé aux marchés ci-dessous.

HAUSSE. — Brie-comte-Robert, Cloye, Lyon, Sancerre, Meaux, Gonesse, Roye, Lectoure, Sens, St-Florentin, St-Germain-en-Laye, Senlis, Evreux, Nogent-le-Roi, Montreuil, La Ferté Gaucher, Bernay,

BAISSE. — Châteaurenault, Bayonne, Strasbourg, Monthéry.

BOURGES. (Cher), 18 juillet. Blé 1re q. 4 » » à 4-50 le d. décalit., ou 20... à 22-50 l'hect.; 2e q. 0-00 à 0-00.

SAINT-POURÇAIN (Allier), 19 mai. La récolte des seigles de nos environs est tout-à-fait finie, l'on se plaint généralement du peu de production des gerbes, les blés sont commencés à moissonner, l'on espère avoir grande quantité de gerbes, le grain est de bonne qualité, les orges et les avoines seraient comme à l'ordinaire.

Nous avons eu peu de fourrages, les foin sont augmentés de 15 f. les 500 kil. Froment 1re q. 23-25 l'hect., 2e q. 22-37, 3e q. 21-37;

SANCERRE (Cher), 18 juillet. — Les blés ont éprouvé une hausse légère de 10 à 50 c. seulement, les autres grains sont en dé faveur, mais l'avoine est toujours assez ferme. Froment 1re qté 24-35 l'hect.; id. 2e qté 26-50; id. 3e qté 22-58 — Méteil 17-75,

BOURSE DU 24 JUILLET 1840.

Lorsqu'hier soir on a connu les affaires de Barcelonne, la rente est tombée à 86-7 1/2 et c'est à ce même prix qu'elle a ouvert ce matin. Elle est ensuite montée graduellement à 96-17 1/2 et cependant le 1er cours au parquet a été 86-10. Aussitôt après l'ouverture, il

y a eu encore un peu de baisse et on a coté au parquet 86.-fr. Cette baisse a été suivie d'une prompte reprise en hausse, la rente est remontée à 86-35, elle est retombée ensuite à 86-35, et enfin elle est restée demandée à 86-30.

Table with 3 columns: item, price, and location. Includes 'A 4 heures on demandait à 86-32 1/2', '5 0/0', '118-65', 'Et. rom.', '105-112', etc.

MARCHÉ DE NEVERS DU 25 JUILLET 1840.

Table with 3 columns: item, price, and unit. Includes 'Froment', '4 f. 55', 'Paille gl. 10 ki.', 'Météil', '4 30', 'Paille b. » k.', 'Seigle', '3 65', 'Bois, d. stère', etc.

Il a été vendu 15 voitures de foin, 2 voitures de paille bourrée.

LEFORT, PAPETIER,

Fabrique de Registres à dos élastiques et Perfectionnés, rue St.-Martin, à Nevers.

Grand assortiment complet de tout ce qui est relatif à la papeterie, pour fournitures de bureau, collèges et pensions; tous les objets nécessaires au dessin, lavis des plans; couleurs pour dessins à l'huile, l'aquarelle, la miniature et la gouache. — Bordures pour cadres en bronze, en bois doré, en citronnier et en ébène, et cadres confectionnés dans toutes les grandeurs. — Principes de dessin gravés ou lithographiés, pour la figure, les fleurs, les paysages et l'écriture. — Commission en librairie. — Papiers de couleur. — Règlette pour registres de commerce.

Ses ateliers de Reliure tant toujours en pleine activité, il relie tous les ouvrages qui lui sont confiés, promptement, dans le plus nouveau goût, et à des prix très-modérés.

LE SIROP DE DIGITALE

de LABÉLONIE, guérit en peu de jours les

PALPITATIONS DE COEUR,

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux piniâtres et Hydrophisies diverses. Pharmaciens dépositaires à Nevers, Lemoine; Derive, Comoy; La Charité, Gravelle; Briare, Pascault; Avallon, Thorel, tous pharmaciens. 5176

Chocolat Ferron à 2 fr. et 3 fr., légèreté parfaite, digestion facile, agréable et utile à la santé, remarquable par sa supériorité et l'économie du prix. Comparez-le et jugez. Dépôt chez M. Faucillon, libraire à Nevers.

TRESOR DE LA POITRINE,

BREVET D'INVENTION.

PATE PECTORALE

ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU

DE DÉGENÉTAIS, pharmacien.

Rue Saint-Honoré, 327, et faubourg Montmartre, 10, à Paris. Pectoraux autorisés pour la guérison des rhumes, toux, catarrhes, asthmes, enrôlements et toutes les maladies de poitrine. — Dépôts: dans toutes les pharmacies des villes de France et de l'étranger.

M. TOLINI,

PEINTRE.

Vient d'arriver en cette ville, où il a l'intention de séjourner quelque temps. Il fait des Portraits à l'huile dans toutes les dimensions, et garantit la ressemblance. Il peint à fresque les décorations d'églises et de salons, et se charge de faire les autels en stuc.

Il demeure chez M. Taverna.

M. Royer-Légaré, marchand de chevaux, arrivera à Nevers, le 30 juillet, avec quarante beaux chevaux de carrosses, cabriolets et de selles.

AVIS.

Les marchandises provenant du fond de monsieur Lévêque, libraire, papetier, sont maintenant déposées place Saint-Pierre, en face le café de Paris. Ces marchandises vendues par suite de liquidation et consistent en papeterie, librairie et papier de tenture, article de bureaux, etc.

Seront vendues à 50 pour 100, au-dessous du cours.

Le Magasin est ouvert de 8 à 10 heures du matin, et de midi, à 4 heures du soir.

DICTIONNAIRE POLITIQUE,

ENCYCLOPÉDIE ABRÉGÉE

DU LANGAGE ET DE LA SCIENCE POLITIQUE.

Rédigé par MM. Auguis, H. Carnot, Chapuis-Montlaville, Cordier, Cormenin, Corne, Dussolier, Garnier-Pagès, Hortensius Saint-Albin, Joly, Larabit, Martin (de Strasbourg), Maurat-Ballange, députés, et par MM. Altaroche, J. Bastide, A. Billiard, A. Blaise, Louis Blanc, H. Bonnias, Cabet, Henry Celliez, F.-R. Clavel, Courcelle-Seneuil, David (d'Angers), F. Degeorges, Degouve-Denuncques, Charles Didier, Dornès, Duchâtelet, E. Duclerc, A. Dupoty, H. Dussart, Félix Avril, A. Guilbert, B. Hauréau, Fr. Lacroix, Lajonkaire, F. Lamennais, Léopardi, Mammiani, Martin-Maillefer, Michel (de Bourges), B. Pance, Pellion, général Pépé, Félix Pyat, Elias Regnault, L. Reybaud, Rittiez, Ch. Romey, V. Schœlcher, général Soltyk, Tessier, Thibaud, T. Thoré, Ch. Thomas, Vaulabelle, etc., etc.

AVEC UNE INTRODUCTION PAR M. GARNIER-PAGÈS.

A Paris, chez Pagnerre, éditeur, rue de Seine, 14, bis.

Cet ouvrage imprimé avec luxe sur très-beau papier vélin et en caractères entièrement neufs, formera un seul volume, format grand in-8° jésus, à deux colonnes, de près de 1,000 pages. Il est publié par livraisons de 24 pages, 48 colonnes. Il parait deux livraisons par mois, le 5 et le 20. Il aura 40 livraisons qui contiendront la matière de plus de 45 volumes in-8° ordinaire. Prix: 50 centimes la livraison; par la poste, 65 centimes. Les souscripteurs à 10, 20 ou 40 livraisons, qui paieront à l'avance le prix de 5 fr. 10 fr. ou 20 fr. pour Paris, et 6 fr. 50, 13 fr. ou 26 fr. pour les Départements, recevront les livraisons franco à domicile. — La 20^e livraison vient d'être publiée.

Chez le même éditeur, on trouve les œuvres de MM. CORMENIN, LAMENNAIS, CABET, etc.

5 FRANCS
par an
POUR PARIS.

JOURNAL DE LA RÉFORME ÉLECTORALE,

Sous la direction de M. Degouve-Denuncques.

6 FRANCS
par an pour les
DÉPARTEMENTS.

Ce Journal paraît une fois tous les mois, par livraison de deux ou trois feuilles d'impression. Six livraisons ont déjà paru. A la fin de l'année, les douze livraisons formeront un beau volume de plus de 500 pages. — On s'abonne à Paris, rue Lepellier, 3. (affranchir); dans les départements, à tous les bureaux de Poste et de Messageries.

A VENDRE

SUR LICITATION

ENTRE MAJEURS ET MINEURS,

A la barre du tribunal civil de première instance séant à Saint-Amand, (Cher),

Le cinq août 1840, (jour fixé par l'adjudication définitive), à midi,

LA PROPRIÉTÉ

DE MILLY,

Composée :

1° D'un domaine, consistant en une maison de maître, ayant rez-de-chaussée et premier étage,

En une maison de laboureur, en plusieurs bâtiments d'exploitation, tels que cellier, toits à volailles, colombier, bergeries, étables, écuries et granges,

Et en deux grandes cours, jardin, chevreuil, vigne, terres, prés, pacages et taillis;

2° Et d'une tuilerie, consistant en une maison de tuilier, avec terres et jardin,

En bâtiments d'exploitation, tels que halle, fours à chaux, etc.,

Et en un terrain propre à la confection de la tuile.

Cette propriété, d'une superficie de plus de quatre-vingts hectares, est située en la commune de Patinges, canton de La Guerche, arrondissement de Saint-Amand. (Cher), et sera vendue en un seul lot, sur la mise à prix de 53,986 fr. 82 c., montant de l'estimation.

Les bestiaux, garnissant la propriété, seront pris par estimation.

Pour avoir des renseignements, s'adresser à Messieurs Lemoine et Jourdaloue, avoués à Saint-Amand, (Cher).

Étude de M^e ALPH. BONABEAU, avoué, demeurant à Nevers, rue du Fer, N^o 12.

SÉPARATION DE BIENS.

D'un exploit du ministère de Nivet, huissier à Nevers, en date du vingt-trois juillet mil huit cent quarante, enregistré.

Il appert

Que la dame Reine Goby, veuve en premières noces du sieur Étienne Garnier, et épouse en deuxième nocces du sieur Menoux Bérat, marchand boucher, demeurant à Nevers, a formé contre ledit sieur Bérat son mari, sa demande en séparation de biens, et a constitué pour occuper pour elle sur cette demande l'avoué sous-signé.

Pour extrait :

Signé ALPH. BONABEAU, avoué

A AFFERMER

Pour entrer en jouissance le onze novembre prochain.

LA

TERRE

DE CHARANCY.

Située dans les communes de Chamvert, Aubigny et Thianges, canton de Decize (Nièvre).

Composée de deux Domaines et une Embauche, le tout contenant: en près environ 80 hectares; en terre à froment environ 110 hectares; en totalité 190 hectares.

S'adresser pour la visite des lieux au sieur Sirot, garde à Vauzé, et pour les conditions, à M. de Cavaillès, propriétaire à Nevers, rue Fomorigny, N^o 8.

A VENDRE

Une belle propriété connue sous le nom de propriété de Châtin, située sur les communes de Châtin, Saint-Hytaire, Chaumard, Château-Chinon campagne, arrondissement de Château-Chinon, département de la Nièvre, et à un kilomètre de la route de Châlons-sur-Saône à Paris, en passant par le Morvan.

Elle se compose d'une étendue de cent quatre-vingt-dix-neuf hectares soixante-neuf ares trente centiares, dont quatre-vingt-quatre hectares trente-neuf ares trente-cinq centiares en bois.

On accordera toutes facilités pour les paiements.

S'adresser, pour avoir connaissance des conditions de la vente et du revenu de la propriété, à monsieur Vislay, propriétaire, demeurant à Châtin, et à maître Boillerault, notaire à Château-Chinon.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES INEXPLOSIBLES DE LA HAUTE-LOIRE.

Messieurs les actionnaires sont prévenus que conformément à l'article huit de l'acte de société, les intérêts du premier semestre mil huit cent quarante, seront payés tous les jours à partir du premier août prochain, chez messieurs Manuel, banquiers à Nevers.

Les actionnaires qui n'ont pas encore fait l'échange des titres provisoires contre les titres définitifs, sont priés de le faire le plus promptement possible.

Étude de M^e ALPH. BONABEAU, avoué, demeurant à Nevers, rue du Fer, N^o 12.

VENTE

SUR

PUBLICATION JUDICIAIRE.

En onze Lots qui pourront être réunis,

DE LA PROPRIÉTÉ

de

TRANGY,

ET DÉPENDANCES,

Située dans les communes de Saint-Eloy, Coulanges et Nevers,

Dépendant de la Faillite du sieur Charles-Philibert GESTAT

L'adjudication préparatoire aura lieu le lundi 14 septembre 1840.

L'adjudication définitive aura lieu le lundi 12 octobre 1840.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'en vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil de première instance séant à Nevers, le trois juin mil huit cent trente-neuf, enregistré le dix du même mois, il sera procédé en l'audience publique des criées du tribunal civil de Nevers, au Palais de justice, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, à la vente aux enchères, au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux, de la propriété de Trangy et de ses dépendances, le tout désigné ci-après, et divisé en onze lots, situés dans les communes de saint-Eloy, Coulanges-les-Nevers et Nevers.

A la requête poursuite et diligence de 1^o monsieur Philibert Gona, courtier de commerce et agent de change, demeurant à Nevers; 2^o Antoine Tixier, huissier demeurant audit Nevers; 3^o Michel Melchior-Balthazar Quinard, propriétaire et fermier, demeurant en la commune de Magny; tous les trois syndics de l'union des créanciers de la faillite du sieur Charles-Philibert Gestat, propriétaire et négociant domicilié, avant sa faillite, au lieu de Trangy, commune de Saint-Eloy, ayant pour avoué M^e Alphonse Bonabeau, demeurant à Nevers, rue du Fer N^o 12.

DÉSIGNATION.

PREMIER LOT

dit de la Réserve.

ART. PREMIER.

Le château, bâtiment de construction récente, convert en ardoises, consistant au rez-de-chaussée, 1^o en un vestibule d'entrée, une cuisine garnie de placards, d'un fourneau et de rayons; la cheminée garnie d'une forte traverse en fer supportant trois crémaillères aussi en fer, et de deux grandes taques en fonte.

2^o Une basse garnie de sa pierre à évier; 3^o Derrière la cuisine un cabinet servant de porte-manteau, une chambre à coucher, garnie de trois placards, et une autre chambre à lit, ayant une cheminée en marbre, les côtés garnis en tôle, avec une glace au-dessus de la dite cheminée;

4^o En face la principale porte d'entrée, une grande pièce servant de salon d'été, parquetée en bois de chêne, au côté gauche, une autre pièce parquetée servant de salon d'hiver, garnie de deux placards, cheminée en marbre avec sa foyère, garnie d'une taque en fonte et de tôle sur les côtés, et à droite du salon d'été, une autre pièce servant de chambre à coucher, également parquetée, garnie de placards et d'une cheminée en marbre avec sa foyère garnie d'une taque en fonte et de feuilles de tôle sur les côtés;

5^o D'une salle à manger, à gauche du vestibule d'entrée, ornée d'une niche à poêle, garnie de placards, ayant à côté un cabinet garni de rayons, servant d'office; à la suite de la salle à manger, existe un cabinet ser-

vant de bureau, garni d'un placard à rayons, et d'un cabinet à porte-manteau.

6° Enfin de deux chambres à coucher dont une garnie de placards et d'une cheminée en marbre, garnie d'une taque en fonte et de deux feuilles de tôle sur les côtés.

Au premier étage, auquel on communique par un escalier tournant, se trouve, à gauche, une première pièce servant de vestibule, garnie d'un placard, une autre pièce servant de chapelle, ornée d'un autel en bois peint, une autre pièce servant de chambre à coucher, garnie d'un grand placard avec cheminée en marbre, garnie de taque en fonte et de tôle, et une autre chambre à coucher avec cabinet garni de patères.

2° A droite une chambre à cheminée en marbre, garnie de taque en fonte et de tôle, quatre autres chambres à coucher sans cheminée avec cabinets, placards et garde-robes, et une autre pièce carrelée servant de lingerie, garnie de deux grands placards et d'un petit fourneau.

Un grenier règne sur le corps principal du château; ce grenier planchéyé est garni d'un grand coffre à linge.

Au-dessous des deux ailes sont situées les caves pouvant contenir ensemble environ quarante pièces de vin, garnies de rayons, planches percées et compartiments;

Un autre bâtiment de construction neuve, couvert en ardoises, composé d'une écurie à contenir dix chevaux, garnie de mangeoires, rateliers et coffres à avoine, d'une autre écurie à contenir six vaches, également garnie de mangeoires et rateliers, d'un cabinet attenant où peut se placer un lit de domestique, d'une pièce dite la charonnerie, d'un cabinet servant de laiterie, garni de rayons, et de deux autres cabinets servant de poulaillers, dont un garni de sa juche;

Sur le tout règne un grenier à foin, pouvant contenir environ trente-cinq mille kilogrammes de foin.

Un autre corps de bâtiment, parallèle à l'écurie, composé au rez-de-chaussée, de deux pièces attenantes, ayant un petit et un grand four pour la boulangerie et la buanderie, et au-dessus deux chambres carrelées avec une cheminée, auxquelles on communique par un escalier en bois.

A la suite de la buanderie sont : 1° une grande pièce servant de remise et de cellier, où se trouve une cuve garnie de cinq cercles en fer, pouvant contenir environ trente hectolitres;

2° Trois cabinets servant de fruitier et de bûcher au-dessus de ces pièces, règne un grand appartement servant de grenier, planchéyé en bois de sapin, et sur tout le corps de bâtiment, règne encore un autre grenier également planchéyé;

Tous ces bâtiments sont renfermés dans une cour carrée, entourée de murs de quatre mètres d'élévation, fermée par une grande porte à grille en fer, au milieu de laquelle se trouve un puits; aux deux angles du levant, deux petits bâtiments servant de toit à porcs et aisances, et aux deux angles du couchant, deux pavillons à trois étages couverts en ardoises, servant de colombier et d'aisances pour le château;

Une double plantation de tilleuls flanque le château sur ces deux côtés attenant à la cour; sur la façade principale se trouve une terrasse ornée de fleurs et arbustes, soutenue par de gros murs et dominant la vallée de Nièvre, qui offre une très-belle perspective.

Tous les bâtiments ci-dessus, cours, terrasses, pavillons et dépendances, tenant du nord à la rue de Trangy à Nevers, du levant au champ des Chailloux, du midi à la Vigne de Trangy et du couchant à la petite pièce de terre dite la Terre-Neuve, contenant ensemble quarante deux ares soixante-cinq centiares, ont été estimés la somme de vingt-sept mille fr. ci. 27,000 fr. c.

Portant les numéros cent quatre vingt-quinze, cent quatre vingt-seize, cent quatre vingt-dix-sept, cent quatre-vingt-dix-huit, cent quatre-vingt-dix-neuf, et deux cents du cadastre.

ART. 2.

Une pièce de terre dite la Terre-Neuve, tenant du levant à la terrasse du château, du nord à la rue de Trangy, du midi à la vigne de Trangy et du couchant à l'ouche Guiton,

comprise au cadastre sous les numéros deux cent un et deux cent cinq à cause d'une petite pature en friche, située au couchant, contenant ensemble trente quatre ares trente centiares, estimée quatre cent onze francs soixante centimes ci. 411 60

ART. 3.

La Vielle-Vigne et la vigne de Trangy, partie en vigne et partie en verger et terre, tenant du nord à la cour et terrasse de Trangy, du levant au champ des Chailloux, du midi à la Vigne-Blanche, et au champ des Fromenteaux et du couchant à l'ouche-Guiton, portant les numéros deux cent deux et deux cent quatre du cadastre, contenant ensemble un hectare quarante un ares trente-cinq centiares, estimée deux mille cinq cent quarante quatre francs trente centimes ci. 2,544 30

ART. 4.

La Vigne-Blanche tenant du nord à l'article précédent, du levant au champ du Chailloux, du midi à la carrière des Chanais, du couchant au champ des Fromenteaux, portant le numéro deux cent trois du cadastre, en nature de terre labourable, contenant quatre ving-sept ares, quatre ving-dix centiares, estimée huit cent soixante-dix-neuf francs, ci. 879

ART. 5.

Le champ des Chanais et des Grandes Osières, y compris la carrière des Chanais, en terre labourable, tenant du nord au champ des Fromenteaux, de la Vigne-Blanche et des Chailloux, du levant au chemin tendant de Trangy à Aubeterre, de midi à une pièce de terre de monsieur Comoy à une vigne à monsieur Théodore Gestat, et au champ des Poutereaux au même, et du couchant, par le bout, un champ à monsieur Colas. Le tout compris sous les numéros cent soixante-seize et cent soixante-dix-sept du cadastre, contenant treize hectares cinquante centiares, estimés onze mille cinq cent cinq francs, ci. 11,505

ART. 6.

Le champ du Chailloux, en terre labourable, portant le numéro cent soixante-dix-huit du cadastre; tenant du nord à la rue de Trangy, aux ouches des locataires du village de Trangy, du levant au chemin qui va de Trangy à Aubeterre, du midi à l'article précédent et du couchant à la Vigne-Blanche, à la vigne de Trangy et à la cour du château, contenant, déduction faite de la partie vendue à Papougeau, et de la partie attachée à la locature de Guitet, quatre hectares, soixante un ares, quatre-vingt douze centiares, estimés trois mille huit cent trente-trois francs quarante quatre centimes, ci. 3,833 44

ART. 7.

Les Fromenteaux en terre labourable, portés au cadastre sous les numéros quatre cent quatre-vingt-dix-sept, quatre cent quatre-vingt-dix-huit, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf, et cinq cent, contenant en totalité, vingt hectares soixante-sept ares, soixante centiares, tenant du nord à l'ouche Guiton et à la vigne de Trangy, du levant à la vigne Blanche et au champ du Chanais, du midi aux Grandes-Osières, au

champ à monsieur Colas, et par un bout à l'avenue de la grande cour; du couchant à la grande avenue de Trangy, où se trouve un double rang de peupliers d'environ six ans d'âge. Dans ce champ se trouve également dix-sept noyers et environ quarante ormes, le tout estimé vingt-six mille cent trente-six francs quarante centimes, ci. 26,136 40

ART. 8.

L'ouche Guiton, terre labourable et pépinière, portée au cadastre sous les numéros deux cent six et deux cent sept, tenant du nord et couchant à la route de Trangy, du levant à la terrasse neuve et à la vigne de Trangy, et du midi au champ des Fromenteaux, contenant un hectare soixante-six ares, trente centiares, estimé deux mille quatre-vingt-dix francs trente centimes, ci. 2090 30

ART. 9.

En face du château, au nord de la rue de Trangy, un bâtiment appelé la Vieille-Grange, couvert en tuiles, composé d'un grande batte, de plongeons et de deux écuries à bœufs, une de chaque côté, les dites écuries pouvant contenir environ trente pièces de bétail, et la grange pouvant contenir environ cinquante mille kilogrammes de foin et huit cents douzaines de gerbes de blé; en dessous de son extrémité nord règne une cave garnie de chantiers, à contenir trente pièces de vins. Ce bâtiment est entouré d'une cour ou aisance, où se trouve un travail à ferer, garni de toutes pièces, et au-dessous de la cour une ouche en nature de pré et verger, plantée d'arbres fruitiers; le tout porté au cadastre sous les numéros deux cent vingt-deux, et deux cent vingt-trois, contenant vingt-six ares quarante-cinq centiares; estimé quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit francs, ci. 4488

ART. 10.

Le jardin du château, numéro deux cent vingt-cinq du cadastre, tenant du nord à l'ouche Marie, du levant au jardin du pavillon et au champ de la Ceriserie, du midi au petit pâtureau ci-après, et à la vieille grange, et du couchant à la vignonnerie, contenant quarante-quatre ares quatre-vingt-cinq centiares, garni d'espaliers et de différents arbres à fruit à plein vent, un puits garni d'une poulie en fonte et d'une chaîne en fer avec seaux et arrosoirs, et huit bouillots ou ruches de mouches à miel, le tout ensemble estimé dix sept cent quatre-vingt-quatorze fr. ci. 1794

ART. 11.

Le Petit-Pâtureau en nature de pré et verger, garni d'environ trente arbres à fruit de différentes espèces, tenant du nord au jardin du château, du levant à l'ouche de la ceriserie, du midi à la rue de Trangy et du couchant à la cour de la grosse grange, sous le numéro deux cent vingt-quatre du cadastre, contenant quatorze ares, soixante centiares, estimé quatre cent quatre-vingt-cinq francs, ci. 485

ART. 12.

Numéro deux cent neuf du cadastre, le petit champ en

nature de pré, tenant du nord et couchant à l'ouche des Jouets et champ Rossignol, du levant et midi à la rue, contenant onze ares quatre-vingt-dix centiares; estimé deux cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes ci. 297 50

ART. 13.

L'ouche des Jouets et champ Rossignol, portant les numéros deux cent huit et deux cent dix du cadastre, tenant du nord aux bâtiments de la locature des Jouets et à la rue qui monte à Trangy, du levant à la même rue, du midi au petit champ et à la rue de Trangy, et au couchant au chemin de Nevers aux Penauilles, contenant un hectare deux ares, et plantés de plusieurs arbres à fruit, le tout estimé mille neuf cent quatre-vingt-six francs, ci. 1986

ART. 14.

Un corps de bâtiment appelé les locatures des Jouets, couvert en paille, contenant trois petits logements, composés chacun d'une pièce à cheminée, et d'un grenier par dessus; le tout compris sous les numéros deux cent onze, deux cent douze et deux cent treize du cadastre, et une cour avec un autre bâtiment appelé la Grange, couvert en paille, composé d'une grange ou batte, avec des écuries latérales, et au bout, sur la rue, une écurie à contenir trois vaches; le tout tenant à l'article précédent et à la rue, contenant six ares trente centiares, estimé deux mille sept cents francs, ci. 2700

ART. 15.

L'ouche Mathieu, en terre labourable, numéro deux cent quinze du cadastre, planté d'environ douze arbres à fruit tenant du nord à l'ouche Marie, du levant à la vignonnerie, du midi et du couchant à la rue, contenant quarante ares quarante centiares, estimé huit cent huit francs, ci. 808

ART. 16.

La Vignonnerie, terre à che-nevière, plantée de douze arbres fruitiers et d'une petite pépinière, portant les numéros deux cent dix-sept, deux cent dix-huit et deux cent dix-neuf du cadastre, tenant du nord à l'ouche Marie, du levant au jardin du château, du midi à l'ouche de la vieille grange, et du couchant à la rue et aux locatures ci-après, contenant trente-six ares vingt-cinq centiares, estimé sept cent vingt-quatre francs, ci. 724

ART. 17.

Un corps de bâtiment et cour appelé la Locature du Père Mathieu, contenant deux logements composés, le premier de deux chambres carrelées, de deux cabinets, une écurie à contenir trois vaches, un grenier par-dessus, et au bout un toit à porcs avec poulailler, le second d'une chambre, un mauvais grenier au-dessus, d'une écurie avec lasserie par-dessus, d'une grange et d'une étable pouvant contenir quatre vaches, le tout contenant, avec la cour, quatre ares trente-cinq centiares, tenant du nord et levant à l'article précédent, du midi à l'ouche de la vieille grange et du couchant à la rue, estimé seize cent francs, ci. 1,600

ART. 18.

La Ceriserie, terre à chenevière, dépendant de la locature du garde Autour, numéros deux cent vingt-sept, deux cent vingt-huit et deux cent vingt-neuf du cadastre, tenant du nord, au jardin du pavillon, du levant à l'ouche Gondier, du midi à la rue de Trangy, et du couchant au petit pâtureau et au jardin du château, contenant trente ares quatre-vingt-cinq centiares, estimée sept cent soixante et onze francs vingt-cinq centimes, ci. 771 25

ART. 19.

Locature d'Autour formée d'un corps de bâtiment composé d'une chambre et d'un cabinet avec un mauvais grenier par dessus, et d'une écurie à contenir deux vaches, portée au cadastre sous le numéro deux cent trente, contenant un are quatre-vingt centiares, estimée huit cents francs, ci. 800

ART. 20.

L'ouche Gondier, terre à chenevière, numéro deux cent trente-un du cadastre, tenant du nord au jardin du pavillon, du levant, à une pièce de terre à Annet Picot, du midi à la rue de Trangy, et du couchant aux deux articles qui précèdent, contenant vingt-neuf ares quinze centiares, estimée cinq cent quatre-vingt-trois francs, ci. 583

ART. 21.

Un corps de bâtiment de construction neuve, couvert en tuiles, composé au rez-de-chaussée, d'une petite chambre et de deux caveaux, d'une balte de grange et d'une écurie à contenir trois vaches; au premier, d'une cuisine avec deux alcôves, d'une bassie et d'une chambre à four, grenier à foin et à blé par dessus le tout, avec cour et avec un champ planté d'arbres fruitiers, le tout portant les numéros cent quatre-vingt-treize et cent quatre-vingt-quatorze du cadastre, tenant du nord à la rue de Trangy, et du levant à la locature et à l'ouche de Simon Papougueau, et des autres aspects au champ du Chailloux, contenant dix-neuf ares trente centiares, estimée le tout deux mille neuf cent quarante-quatre francs cinquante centimes, ci. 2,944 50

ART. 22.

Dans les bois-usages de Chaluzy, qui se partagent en cinquante-trois droits d'environ un hectare soixante-seize ares chacun monsieur Gestat possédait vingt droits en y comprenant deux quarts de droits qui furent vendus aux deux locataires de Réméron, vendus à Jourdon et à Barillot, dont dix appartenaient au château, un autre à la maison ou locature du régisseur, un autre à celle du garde Autour, un autre à partager aux deux locatures du père Mathurin, et un autre à partager aux locatures des Jouets, ce qui fera quatorze droits qui seront attachés à ce premier lot, ces droits estimés à sept cents francs l'un, font neuf mille huit cents francs, ci. 9 800

ART. 23.

De l'ouche Mesle et du pré des Fontaines; la portion au midi séparée de l'autre portion qui fera partie du lot du pavillon ou du deuxième lot,

1° par une ligne tirée dans la direction de l'est à l'ouest depuis la rue jusqu'à la fontaine de ladite Ouche, dans le prolongement du fossé qui conduit les eaux de cette fontaine à la fausse rivière de Nièvre; 2° Par ledit fossé jusqu'à ladite rivière.

Cette première portion, dépendant du premier lot, traversée par le fossé qui reçoit les eaux du fossé de dérivation, venant des Penailles, sur les jets duquel se trouve une double plantation de peupliers, sera ainsi limitée au nord par la portion restant au deuxième lot, au levant par le chemin des Penailles à Nevers, au midi par le pré de l'Épine, et au couchant par la rivière. Cet article, comprenant partie des numéros quatre cent quarante-sept, quatre cent quarante-sept bis, et quatre cent quarante huit du cadastre, contiendra environ quatre hectares dix-sept ares quatre-vingt-dix centiares, et est estimé six mille neuf cent vingt-deux francs vingt centimes, ci. 6,922 20

ART. 24.

Le pré de l'Épine, tenant du nord à la rivière de Nièvre et à l'article précédent, du levant à la grande route de Trangy à Nevers, du midi au pâturail des chaumes, et du couchant encore à la rivière, porté au cadastre sous le numéro quatre cent quarante-neuf, bordé du côté de la route, et composé à sa pointe nord-est par le fossé de dérivation des eaux du ruisseau des Penailles, sur les jets duquel existe une belle plantation de peupliers, contenant cinq hectares trente-cinq ares quatre-vingt-dix centiares, estimé neuf mille cent dix francs trente centimes, ci. 9,110 30

ART. 25.

Le pré de l'OEillet et le pâturail des chaumes, numéros quatre cent cinquante et quatre cent cinquante-un du cadastre, tenant du nord à la fausse rivière de Nièvre et à l'article précédent, du levant à la route de Trangy à Nevers, du midi à un chemin de dessèchement pour la grande prairie de Nièvre, et au couchant encore par la fausse rivière de Nièvre, contenant huit hectares quatre-vingt-quatre ares vingt-cinq centiares, estimé douze mille trois cent soixante-dix-neuf francs cinquante centimes, ci. 12,379 50

ART. 26.

Prairie de Saint-Etienne, numéro dix du cadastre de la commune de Coulanges, tenant du nord à un pré de madame Gourd, du levant à la pièce de la Grande Cour à monsieur Colas, du midi aux prés à monsieur Robert et à Barreau, et du couchant à un pré à Carymantrand, contenant un hectare quatorze ares quarante centiares, estimée quatorze cent quatre-vingt-sept francs vingt centimes, ci. 1,487 20

ART. 27.

Dans la grande prairie de Nièvre, une pièce de pré portant le numéro dix-huit du cadastre indivise entre l'Hospice, pour un dixième la veuve Thibault, pour deux dixièmes Joseph Rieufroy, pour cinq dixièmes, et monsieur Gestat pour deux dixièmes, contenant, la totalité, cinquante-sept ares cinquante centiares, tenant du nord à une pièce à monsieur Gestat, venant de monsieur Deligny, du levant à un pré à Carymantrand, du midi à la fausse rivière de

Nièvre, sortant du déchargeoir du biez du moulin de la Villette, et du couchant à un pré aux héritiers Laporte, fossé entre deux; les deux dixièmes à monsieur Gestat, ou onze ares cinquante centiares, estimés cent soixante-un francs, ci. 161

ART. 28.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré indivise avec les mêmes propriétaires que l'article qui précède, et dans les mêmes proportions, numéro vingt du cadastre, tenant la totalité du nord à un pré à monsieur Gestat, venant de Hittier, du levant à un pré au même, venant de la grange Carteau, du midi, par un bout, aux héritiers Laporte, et du couchant à la rivière de Nièvre, contenant en totalité soixante-dix-neuf ares cinquante centiares, et les deux dixièmes à monsieur Gestat quinze ares quatre-vingt-dix centiares, estimés deux cent vingt-deux francs soixante centimes, ci. 222 60

ART. 29.

Dans la même prairie une autre pièce de pré acquise par monsieur Gestat de Hittier, gendre Fromenté, tenant du nord à un pré à monsieur Gestat, venant de la grange Carteau, du midi à l'article précédent, et du couchant au déchargeoir du biez de Forge-Neuve, numéro vingt-un du cadastre, contenant trente-neuf ares, soixante treize centiares, estimée cinq cent cinquante-six francs, vingt-deux centimes, ci. 556 22

ART. 30.

Dans la même prairie une autre pièce de pré sous le numéro vingt-cinq du cadastre, comprenant primo, une pièce de la grange Carteau; secundo une venant de monsieur Lugoy; tertio, une venant de monsieur Théodore Gestat; quarto, une venant de Massé Rieufroy et Fondreau; quinto, une autre venant de monsieur Théodore Gestat; sexto, une autre venant de Bidault et une petite pointe en contestation avec Madame Robert, le tout ensemble faisant marteau, tenant du levant à la pièce de la Chicorée, venant de Carymantrand, du levant aux pièces à Joseph Rieufroy, Pot-de-fer, et à Madame Robert, du midi à Madame Gourd, à Maurice, à Carymantrand et à l'article vingt-sept ci-dessus, et du couchant aux héritiers Laporte, aux deux articles précédents à Balançon, à Fly et à Fromenté, contenant cinq hectares, quatre-vingts ares, soixante dix centiares, estimés huit mille huit cent cinquante-six francs quatre-vingts centimes, ci. 8,856 80

ART. 31.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré indivise avec l'hospice qui a un cinquième, la veuve Thibault qui a deux cinquièmes, et monsieur Gestat deux cinquièmes. Cette pièce dite du Chasserand, numéro vingt-neuf du cadastre, tenant du nord aux pièces Carrées à monsieur Gestat, du levant au clos-vendiot au même, du midi à une pièce venant de Bidault au même; contenant en totalité quarante-quatre ares, vingt-quatre centiares, et pour les deux cinquièmes à monsieur Gestat, vingt-un ares soixante-

dix centiares; estimés trois cent trois francs quatre-vingts centimes, ci. 303 80

ART. 32.

Dans la même prairie une autre pièce de pré venant de Bidault, numéro trente du cadastre, tenant du nord à l'article précédent, du levant au clos Vendiot et au clocher à monsieur Gestat, du midi à madame Robert, et du couchant à monsieur Pot-de-Fer, contenant soixante-six ares, quarante centiares, estimés six cent vingt-neuf francs soixante centimes, ci. 629 60

ART. 33.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré acquise par monsieur Gestat, de Philibert Hittier, numéro trente-deux du cadastre, tenant du nord à Besançon, du levant à la fausse rivière de Nièvre, du midi à monsieur Colas, et du couchant à la pointe du clocher à monsieur Gestat, contenant dix-neuf ares vingt centiares, estimés deux cent soixante huit francs quatre-vingts centimes, ci. 268 80

ART. 34.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré faisant beaucoup d'angles, numéro trente-six du cadastre comprenant la pièce de la Sacrée, venant de Normand, la pièce des neuf Bondes, le clos Vendiot venant de monsieur Colas, et la pièce du Clocher venant de madame Gourd, contenant, le tout, huit hectares cinquante-neuf ares, dix centiares, tenant du nord à la pièce du marteau à monsieur Comoy, et au pré renfermé à monsieur Gestat, du levant à la fausse rivière de Nièvre, du midi à la même rivière et aux pièces des héritiers Fromenté, et du couchant à Madame Robert aux articles trente-un et trente-deux ci-dessus, à Joseph Rieufroy et à la pièce à Delin, de la Grange-Carteau, estimée douze mille vingt-sept francs quarante centimes, ci. 12,027 40

ART. 35.

Le pré renfermé, numéro trente-sept du cadastre, tenant du nord à la pièce des Neuf-Bondes précédent et à la pièce du Marteau à monsieur Comoy, du levant à la fausse rivière de Nièvre, du midi et du couchant à l'article précédent, contenant trois hectares soixante-quinze ares, soixante centiares; estimée six mille sept cent soixante francs quatre-vingts centimes, ci. 6,760 80

ART. 36.

Dans la prairie de Nièvre, plusieurs pièces de prés réunies sous le numéro trente-neuf du cadastre; comprenant primo, un pré venant des héritiers Garillant, héritiers Brunet, Jommier et autres; secundo, une pièce dite de la Grange-Carteau, venant de madame Gourd; tertio, une autre pièce venant de Carymantrand; quarto, la pièce de la Chièrree venant du même; quinto, et une petite pièce venant de Moriot dit Maurice, contenant, le tout quatre hectares, vingt-sept ares, cinquante-quatre centiares, tenant du nord aux pièces des héritiers Fromenté, à l'article suivant et au ruisseau des Ingla, du midi et levant, à la pièce du Marteau à monsieur Comoy; encore du midi à

l'article trente ci-dessus et à un pré à Fromenté, et du couchant au contre fossé de la chaussée du biez de Forge-Neuve; estimées six mille sept cent quatre vingt-dix francs, dix centimes, ci. 6,790 10

ART. 37.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré acquise par monsieur Gestat de Hittier, numéro quarante du cadastre, tenant du nord au ruisseau des Ingles, du levant et midi à l'article précédent et du couchant à Fity, contenant trente cinq ares soixante dix centiares, estimée cinq cent trente-cinq francs cinquante centimes, ci. 555 50

Total du premier lot, cent soixante-treize mille cent quatre-vingt-treize francs soixante-onze centimes, ci. 173,193 71

DEUXIÈME LOT

Dit du Pavillon.

Le deuxième lot se compose du domaine, des terres, prés et bois qui suivent, savoir :

ART. 1^{er}.

Un corps de bâtiment de construction neuve, couvert en tuiles composé d'une cuisine avec four, d'une chambre et cabinet, d'une autre grande chambre avec cheminée, non-carrelée, un grenier planchéyé régnant sur le tout, et à chaque bout du bâtiment, un toit à porcs avec poulailler par-dessus.

Plus un autre corps de bâtiment, également de construction neuve, appelé la Grange, composé, au milieu, d'une belle baite où aire, surmontée d'un bon échaffaud, et aux deux côtés de deux écuries à contenir seize bœufs chacune, garnies de mangeoires et râteliers, greniers planchéyés par dessus, où l'on peut mettre trente mille kilogrammes de foin, et huit cent douzaines de gerbes de blé.

Ces deux bâtiments avec la cour, où se trouve un puits garni d'une corde avec trois auges en pierre, portés au cadastre de Saint-Eloy, sous le numéro quatre cent trente-quatre, contiennent quatorze ares trente centiares, estimés, huit mille francs, ci. 8,000 »

ART. 2.

Une pâture et carrière situées derrière les bâtiments ci-dessus, numéro quatre cent trente-deux, et quatre cent trente-trois du cadastre, contenant trente-un ares quatre-vingt-dix centiares, estimées deux cent cinquante-cinq francs vingt centimes, ci. 255 20

ART. 3.

Une pièce de terre dite l'Ouche-Marie, numéro deux cent seize du cadastre, tenant du nord au chemin qui va de la Fontaine au Pavillon, du levant à l'article suivant, du midi au jardin du Château, à la Vignonnerie et à l'Ouche-Mathurin du premier lot, et du couchant au chemin qui va de Nevers aux Penouilles, contenant un hectare cinquante-trois ares, estimée mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs, ci. 1,989 »

ART. 4.

Le jardin du Pavillon ou le pare, numéro deux cent vingt-

six du cadastre, tenant du nord et levant, au chemin du Pavillon à Trangy, du midi à l'Ouche de la Lamboiterie à monsieur Gestat, à l'Ouche d'Annet Picot, à l'Ouche-Gondier, et à la Ceriserie du premier lot, et du couchant au jardin du Château et à l'Ouche-Marie ci-avant, contenant quatre-vingt-un ares vingt centiares, estimé seize cent vingt-quatre francs, ci. 1,624 »

ART. 5.

Le champ de la Croix, partie en jardin et partie en terre labourable, numéro quatre cent vingt-huit et quatre cent vingt-neuf du cadastre, tenant du nord et levant, à la cour du domaine et au champ de la Coume, du sud-est aux champs des Petits-Aiguillons, et du sud-ouest au chemin du Pavillon à Trangy, contenant ensemble soixante-neuf ares cinquante-cinq centiares, estimé douze cent cinquante-un francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 1,251 90

ART. 6.

Les Petits-Aiguillons, terre labourable, numéro quatre cent vingt-sept du cadastre, tenant du nord, au champ de la Croix, du levant au champ de la Coume et au champ de la Bordelage, du midi au chemin de Réméron à Trangy, et du couchant au chemin de Trangy au Pavillon, contenant deux hectares trente-cinq ares soixante dix centiares, estimée deux mille quatre cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-cinq centimes, ci. 2,474 85

ART. 7.

Les Grands-Aiguillons, terre labourable comprenant une partie en carrière et pâture, sous la haie du champ des Petites-Feuilles, porté au cadastre sous les numéros trois cent vingt-huit, trois cent vingt-neuf et trois cent trente, tenant du nord au chemin de Réméron à Trangy, du levant aux champs dits le Bois-Derrière, et les Petites-Feuilles à monsieur Gestat; du midi à un champ des Aiguillons, à Louis Perrot, et du couchant au grand chemin de Venille à Trangy et au jardin de Louis Perrot, contenant en totalité cinq hectares soixante-quatre ares quatre-vingt-dix centiares, estimés six mille deux cent treize francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 6,213 90

ART. 8.

Le champ de la Prière, numéro trois cent vingt du cadastre, tenant du nord, à une pièce de terre dépendant de la locature de la Sabotterie ci-après, haie dépendant du champ de Lapière entre deux, du levant au champ des Petites-Feuilles à monsieur Gestat, et du sud-ouest au grand chemin de Venille à Trangy, contenant un hectare vingt-six ares soixante centiares, estimé douze cent soixante-six francs, ci. 1,266 »

ART. 9.

Champ de la Jarrye, terre labourable, tenant du nord au chemin de Trangy à Venille et à une petite pièce de terre vendue par monsieur Gestat à Pierre Papougneau, du levant à un champ à Morizot, haie et fossé entre deux, appartenant audit Morizot, du midi à une terre appartenant à monsieur Théodore Gestat, et du couchant au grand chemin de

Trangy à Saint-Eloy, porté au cadastre sous le numéro deux cent soixante-un; ce champ contient cinq hectares quarante-sept ares trente centiares, et est estimé quatre mille neuf cent quinze francs soixante-dix centimes, ci. 4,915 70

ART. 10.

Champ de la Coume, en terre à froment, portant le numéro quatre cent trente du cadastre, tenant du nord et levant au champ de Ladame et du bois Tenon, du midi au champ du Bordelage, du couchant aux champs des Petits-Aiguillons et de la Croix, contenant un hectare soixante-dix-huit ares trente centiares, estimé dix-neuf cent soixante-un francs trente centimes, ci. 1,961 30

ART. 11.

Champs de la Dame et du bois Tenon et champ de la Fragrie réunis, tenant du nord au champ du Vignot, encore du nord au champ des Boulaïses, du levant au champ du Bordelage, et du midi et couchant au champ de la Coume, à la carrière et aux bâtiments du domaine et au chemin qui tend du pavillon à la prairie, contenant quatre hectares, douze ares, cinq centiares estimés trois mille trois cent quatre-vingt-dix francs, ci. 3,598 90

ART. 12.

Les Boulaïses d'en bas, partie du numéro quatre cent vingt-deux du cadastre, séparée du sur-plus par un double fossé, tenant du nord aux champs du Vignot et de l'Arguillasse ci-après et aux bois des Tourriaux, du levant aux Boulaïses d'en haut, du midi et couchant à l'article précédent, contenant trois hectares quatre-vingts ares, estimé trois mille quatre cent vingt francs, ci. 3,420 »

ART. 13.

Les champs du Vignot et de l'Arguillasse en sainfoin, réunis sous les numéros quatre cent trente-six et quatre cent trente-sept du cadastre, ce dernier numéro en pâture, plantés d'environ deux cent cinquante jeunes peupliers; tenant, le tout du nord au chemin de Nevers aux Penouilles, et au moulin à vent, du levant au bois des Toureaux, du midi au champ des Boulaïses à la Fraguerie et au champ de la Dame, et du couchant au chemin qui tend du pavillon à la prairie, contenant en totalité cinq hectares trente-quatre ares quinze centiares, estimés trois mille sept cent quatre-vingt-sept francs, ci. 3,587 »

ART. 14.

Le Moulin à vent avec la place du moulin, et la carrière et pâture ci-dessus, numéro quatre cent trente-huit et quatre cent trente-neuf du cadastre, contenant ensemble soixante-onze ares. Le terrain, en nature de chaume et broussailles, tenant du nord au chemin de Nevers aux Penouilles et de toute autre part à l'article précédent, et le bâtiment de forme ronde, de construction neuve et à trois étages planchéyés, auxquels on aboutit par un escalier en bois; dans ce bâtiment se trouvent les objets suivants, destinés à la marche du moulin, savoir :

Au rez de chau-sée, un établi de menuisier, un treuil pour tourner au vent, une pièce de fonte destinée à l'arbre vertical, pesant environ vingt kilogrammes, et quelques pièces de bois.

Au premier étage.

Une garniture de forts supports en charpente, liés avec de forts boulons destinée à supporter l'arbre vertical, dont le pivot repose sur une crapaudine en fer battu large, d'une bluterie à chaud sans toile, et un hérisson détaché en fonte, pesant environ cent vingt-cinq kilogrammes destiné à commander le mécanisme.

Au deuxième étage.

Se trouve une paire de meules dans leur archure, en pierre de gré, liées chacune par deux cercles de fer ayant deux mètres de diamètre sur vingt-cinq centimètres d'épaisseur, une trémie sur sa chaise avec son trémion, un arbre vertical en fer battu, de trois mètres cinquante centimètres de longueur sur sept centimètres d'écartissage, garni d'une lentille en bois, un grand rotet vertical en bois, garni d'alluchons en bois dur commandé par un grand arbre horizontal d'environ six mètres de longueur sur quarante centimètres de diamètre; le dit arbre garni a sa tête de quatre ailes à vent, la charpente de la toiture en bois de chêne neuf, garnie d'enchevêtrements tournant sur douze poulies en fonte, retenues dans des emboîtements en fer, quelques autres poulies en bois sont attachées à la dite charpente par des écroux en fer; un treuil garni d'un fort cabestan destiné au levage des meules. Le cabestan ayant une longueur d'environ vingt sept mètres, pèse environ cinquante kilogrammes, plusieurs coings et coussins du levage, et enfin une mauvaise échelle de menuisier et plusieurs morceaux de bois.

Le dit bâtiment, y compris les pièces de mécanisme incomplet que nous venons d'énumérer, est estimé la somme de deux mille huit cent quatre vingt francs, ci. 2,88 »

ART. 15.

Le bois de Toureaux, numéro quatre cent vingt-un du cadastre, tenant du nord au chemin de Nevers aux Penouilles, encore du nord et levant au champ de la Bouline, du midi au champ des Boulaïses, et du couchant au champ de l'Arguillasse, âgé de quatre ans, garni par hectare de soixante baliveaux de la dernière coupe, estimé, fonds et superficie, sur trois hectares quatre vingt-six ares soixante-six centiares, la somme de seize cent soixante-deux francs, quatre-vingt-un centimes, ci. 1,662 81

ART. 16.

Un droit dans les bois-usages de Chaluzy, d'environ soixante-seize ares, par droit, estimé valoir la somme de sept cents francs de capital, ci. 700 »

ART. 17.

Chaume de la Fontaine, pépinière et marais, plantés de peupliers, compris sous les numéros quatre cent quarante et partie du numéro deux cent onze de Coulanges, quatre cent quarante-un, quatre cent quarante-deux et quatre cent qua-

rante-trois du cadastre, contenant ensemble deux hectares huit ares soixante-cinq centiares, tenant du nord au pré des Rochats, fossé de dérivation des eaux des Penaillies entre deux, du levant à un chemin de service, descendant à une pâture du moulin des Penaillies, du midi au grand chemin des Penaillies à Nevers, et du couchant au chemin du Pont-de-Pierre, desservant la prairie, estimé avec la plantation, la somme de deux mille cent soixante-onze francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 2,171 90

ART. 18.

Partie de l'Ouche-Mesle et du pré des Fontaines, numéros quatre cent quarante-sept, quatre cent quarante-sept (bis), et quatre cent quarante-huit du cadastre, limitée comme il est dit à l'article vingt-trois du premier lot, tenant du nord au chemin du Pont-de-Pierre, desservant la prairie, du levant au chemin des Penaillies à Nevers et à une petite locature à Jandelot, du midi à l'autre partie du même pré, formant le vingt-troisième article du premier lot, et du couchant à la fausse rivière de Nièvre; ces prés, traversés par le fossé de dérivation des eaux des Penaillies, sur les jets duquel est planté un double rang de peupliers, le tout contenant deux hectares soixante-sept ares quarante-neuf centiares, estimé, le tout, quatre mille quatre cent soixante-sept francs cinquante-sept centimes, ci. 4,467 57

ART. 19.

Le pré des Rochats, numéro deux cent neuf du cadastre de Coulanges, dans lequel se trouve enclavée une pièce de pré, dite les Neuf-Coupes, appartenant à monsieur Comoy, tenant du nord à la fausse rivière de Nièvre, du levant aux prés des fossés renfermés et au pâturail des Rochats, du midi au fossé de dérivation des eaux des Penaillies, et du couchant au chemin du Pont-de-Pierre, desservant la prairie, et encore à la fausse rivière de Nièvre, contenant six hectares quatre-vingt-huit ares soixante-quinze centiares, estimé, y compris une belle plantation d'environ deux cent peupliers existant sur le fossé de dérivation, la somme de dix mille sept cent trente-un francs vingt-cinq centimes, ci. 10,751 25

ART. 20.

Le pâturail des Rochats, numéro deux cent onze du cadastre de Coulanges, tenant du nord aux prés des fossés renfermés, du levant au pâturail des Venes, du midi au fossé de dérivation des eaux des Penaillies, et du couchant au pré des Rochats ci-dessus, contenant deux hectares soixante-douze ares vingt centiares, estimé deux mille quatre cent quarante-neuf francs dix centimes, ci. 2,449 10

ART. 21.

Dans la petite prairie de Nièvre, une pièce de pré portée au cadastre sous le numéro cent quatre-vingt-seize, comprenant, 1° une pièce venant de la Grange-Quartreau, 2° la pièce des Penaillies, 3° la pièce Bonnerreau, 4° et la pièce Palin, le tout tenant du nord au ruisseau des Allemands, du levant à un

pré à Miette et à la fausse rivière de Nièvre, du midi à la pièce du Fresne et à une pièce à monsieur Gestat, venant de Picot, et du couchant à une pièce de pré, encore à monsieur Gestat, venant de Louis Dufond, des héritiers Normand et de Riqueroch à une pièce à messieurs Comoy et Morizot, et en pointe à la rivière de Nièvre, contenant en tout, quatre hectares cinquante-sept ares soixante centiares, estimée sept mille quatre cent vingt-un francs soixante centimes, ci. 7,421 60

ART. 22.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré, numéro cent quatre-vingt-quinze, acquise par monsieur Gestat de Louis Dufond, des héritiers Normand et de Riqueroch, tenant du nord à une pièce appartenant à messieurs Comoy et Morizot, du levant à l'article précédent, du midi à l'article suivant, et du couchant, à la rivière de Nièvre, contenant soixante-huit ares trente centiares, estimée mille quatre-vingt-douze francs soixante centimes, ci. 1,092 60

ART. 23.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré portant le numéro cent quatre-vingt-dix-neuf du cadastre, réunissant, primo un pré dix les Sept-Coupes, venant de monsieur Delugny; secundo la pièce de Veninge; tertio une pièce venant de Pierry ou Bernard du pont St.-Ours; quarto une autre petite pièce à monsieur Gestat; quinto une pièce venant de madame Goard; sexto une pièce venant des Picot; septimo une autre pièce à monsieur Gestat; octavo une pièce venant de Madame Maugues, et nono une pièce venant des Jouets, le tout ensemble contenant cinq hectares quinze ares trente centiares tenant du nord aux deux articles précédents et à la pièce du Fresne, du levant à la fausse rivière de Nièvre, du midi à un pré à monsieur Comoy et à la pièce longue du pavillon, et du couchant à un pré à monsieur Pot-de-Fer et à la rivière de Nièvre, estimée huit mille deux cent quarante-quatre francs, quatre-vingts centimes, ci. 8,244 80

ART. 24.

La pièce du Fresne indivise avec monsieur Comoy qui en a les trois quarts et monsieur Gestat un quart portant le numéro cent quatre-vingt-dix-huit du cadastre tenant du nord à l'article vingt-un ci-dessus et du levant à la fausse rivière de Nièvre et du midi et couchant à l'article précédent contenant en totalité un hectare vingt-trois ares quarante centiares, et le quart à monsieur Gestat, trente ares quatre-vingt-cinq centiares, estimé quatre cent quatre-vingt-treize francs soixante centimes, ci. 495 60

ART. 25.

La pièce longue du pavillon numéro deux cent-un du cadastre, indivise avec monsieur Comoy qui a un tiers, à monsieur Gestat deux tiers tenant du nord à l'article vingt-trois ci-dessus et à une petite pièce à monsieur Comoy, du levant encore au Pont-de-Pierre et à monsieur Comoy, du midi à l'article suivant et du cou-

chant au pré à monsieur Pot-de-Fer, contenant, la totalité, soixante-dix-neuf ares vingt-neuf centiares, et les deux tiers à monsieur Gestat cinquante-deux ares quatre-vingt-six centiares, estimés huit cent quarante-cinq francs soixante-seize centimes, ci. 845 76

ART. 26.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré portant le numéro deux cent trois du cadastre, réunissant primo, une pièce venant des héritiers Louis Perrot; secundo, une autre pièce venant de Madame Goard; tertio, et les quatre coupes Foucault dont deux étaient à monsieur Gestat et deux viennent des Jouets, le tout tenant du nord à l'article précédent, du levant à la pièce du Pont-de-Pierre à Monsieur Comoy, du midi aux quatre coupes appartenant au même et du couchant par une pointe au contré fossé du biez de Forge Neuve et au pré à monsieur Pot-de-Fer, contenant un hectare vingt-quatre ares, estimée la somme de dix-neuf cent quatre-vingt-quatre francs, ci. 1984 "

ART. 27.

La petite pièce du Pont-de-Pierre numéro deux cent cinq du cadastre, tenant du nord et midi à monsieur Comoy, du levant à la fausse rivière de Nièvre, et du couchant au riet des Ingats; cette pièce venant par échange avec Lariche et la veuve Taillon, à qui monsieur Gestat donna une pièce de pré située dans la prairie de Chevanne, contient dix-huit ares onze centiares et est estimée deux cent quatre-vingt-neuf francs soixante-seize centimes, ci. 289 76

ART. 28.

La pièce des Ingats, numéro deux cent sept du cadastre, tenant du nord et midi à monsieur Comoy, du levant à la fausse rivière de Nièvre, et du couchant au riet des Ingats; contenant vingt-cinq ares quatre-vingts centiares, estimée quatre cent treize francs vingt-huit centimes, ci. 415 28

Total du second lot dit du Pavillon, quatre-vingt-six mille quatre cent six francs soixante-huit centimes, ci. 86,806 68

TROISIÈME LOT.

dit de Réméron,

Le troisième lot, se compose du domaine de Réméron et des articles d'héritages qui y sont attachés, savoir :

ART. 1.

La maison du laboureur, bâtiment ancien couvert en tuile, composé d'une cuisine avec four, de trois petites chambres non carrelées et d'un poulailler; un grenier planchéyé règne sur le tout, contenant quatre ares quatre-vingt-dix centiares avec une petite cour dépendant de ladite maison, numéro trois cent soixante-dix du cadastre. Un petit jardin au sud de la maison portant le numéro trois cent soixante-neuf, contenant quatre ares, et un verger attenant portant le numéro trois cent soixante-huit, planté d'arbres fruitiers contenant dix-neuf ares, le tout attenant, limité au nord et au couchant par la place commune de Réméron, au levant par la route de Réméron aux Griottes et au midi à un champ de chenevière, vendu à Edme Lelong.

Un autre petit bâtiment couvert en tuiles, composé de deux toits à porcs et une grange, bâtiment de construction neuve, couvert en tuile, composé au milieu d'une aire à battre, surmontée d'un chaffaud, à droite d'une écurie à contenir dix-huit

bœufs, garnie de crèches carrelées en briques, à gauche une autre écurie à contenir huit vaches, garnie de sa crèche, et au bout une autre écurie à contenir quatre vaches, et enfin une bergerie; sur les écuries sont les greniers à foin, planchéyés.

Le droit d'abreuver à la grande mare, de tirer de l'eau au puits bannal, et le droit de communauté sur la chaume située au derrière de la grange, et devanture portant le numéro trois cent quatre-vingt-deux du cadastre, auquel est attribué une contenance de cinq ares cinquante centiares.

Tout ce que dessus estimé six mille quatre cent quatre-vingt quatre francs ci. 6,484 "

ART. 2.

Les petits champs réunis, composés aujourd'hui des numéros trois cent soixante-cinq, trois cent soixante-six et partie du numéro trois cent soixante-sept du cadastre, limité au nord par la chaume commune des Grapillats, au levant par le bois des Grands-Buissons, au midi par le Petit-Pâtureau du domaine de Réméron, et au couchant par la route de Réméron aux Griottes, contenant quatre-vingt-dix-huit ares, estimé neuf cent quatre-vingts francs ci. 980 "

ART. 3.

Le Petit-Pâtureau du domaine de Réméron, partie, du numéro trois cent soixante-quatre du cadastre, tenant du nord aux Petits-Champs, du levant et midi au bois des Grands-Buissons, et du couchant à la route de Réméron aux Griottes, contenant environ vingt-un ares, estimé cent cinq francs ci. 105 "

ART. 4.

La portion non vendue du bois des Grands-Buissons, partie du numéro trois cent quatre-vingt-six du cadastre, limitée par les terres, et portions de bois vendues à Séguin Philippe, du côté du nord au levant par la route de Réméron aux Griottes, au midi par le Grand-Champ des Feuilles, et au couchant par le Champ des ouches, chemin entre deux contenant environ quatre vingt-seize ares, âgé de deux ans et garni de trente neuf modernes de trente ans, estimée, fondes et superficie, cinq cents francs quarante centimes ci. 500 40

ART. 5.

Un champ appelé le Bois-Coupé, numéro trois cent dix huit du cadastre, tenant du couchant, nord et levant au bois des Grands-Buissons, et du midi au champ des Grandes-Feuilles contenant quatre-vingt quinze ares soixante centiares, estimé quatre cent soixante-dix huit francs ci. 378 "

ART. 6.

Le grand champ des Feuilles ou champ du Fourneau, coupé par la route de Réméron aux Griottes, contenant y compris cette route et une petite lisière de bois, tenant au bois de Réméron treize hectares soixante douze ares quarante centiares portant les numéros trois cent seize et trois cent dix sept du cadastre, tenant du nord au bois des grands Buissons et à l'article précédent, du levant au champ des coupes de Venille, haie mitoyenne entre deux, du midi au chemin de Venille à Trangy, et du couchant à l'article suivant, chemin entre deux, estimé neuf mille six cent six francs quatre-vingts centimes, ci. 9,606 80

ART. 7.

Le champ des Petites-Feuilles, terre à siegle, numéro trois cent dix neuf du cadastre, te-

nant du nord au champ dit le Bois Derrière, et les ouches, du levant au champ des grandes feuilles, chemin entre deux, du midi au champ de Venille à Trangy et du couchant au champ de la Perrière et des Aiguillons a monsieur Gestat et autres, contenant huit hectares soixante dix ares quinze centiares estimé six mille quatre vingt onze francs cinq centimes, ci.

Art. 8.

Les ouches et le champ dit Bois Derrière en terre labourable, réunis sous le numéro trois cent trente un tenant du nord au chemin de Réméron à Trangy, et aux ouches à Claude Couturier, Philibert Guitté et héritiers Joseph Couturier, du levant à un chemin tendant de Réméron aux champs des Feuilles, et du midi au petit champ des feuilles et du couchant au champ des Grands-Aiguillons contenant quatre hectares soixante sept ares quatre vingts centiares estimé quatre mille six cent sixante dix huit francs ci

Art. 9.

Champ du Bordelage, numéro quatre cent vingt-six du cadastre, tenant du nord aux champs de la Coume et bois Tenon, du levant aux champs des Boulaies, du midi au chemin de Réméron à Trangy, et du couchant aux Petits-Aiguillons, contenant un hectare quatre vingt-neuf ares soixante centiares, estimé dix-sept cent six francs quarante centimes, ci

Art. 10.

Partie du champ des Grandes Boulaies numéro quatre cent vingt-deux du cadastre, limitée au nord par le bois des Toureaux et le champ Bouleru, au levant par les deux articles ci-après, au midi par le champ du Bordelage et le champ Tenon, et au couchant par la partie du champ des Grandes-Boulaies dépendant du second lot, double fossé entre deux, contenant cinq hectares cinquante-six ares quatre-vingt-cinq centiares estimée quatre mille quatre cent cinquante-un franc soixante centimes ci,

Art. 11.

Champ des Petites-Boulaies, numéro quatre cent vingt-quatre du cadastre, tenant du nord au pâturail de la cave, du levant au chemin de Réméron aux Penouilles, du midi au champs des Boulaies, d'en haut et du couchant aux Grandes-Boulaies, contenant deux hectares cinquante-quatre ares - estimé deux mille deux cent quatre, vingt-six francs, ci

Art. 12.

Champ des Boulaies d'en haut, numéro quatre cent cinq du cadastre, tenant du nord aux petites Boulaies, du levant à l'article suivant, du midi au chemin de Réméron à Trangy et au champ du Bordelage, et du couchant au champ des grandes Boulaies, contenant deux hectares dix-huit ares soixante centiares, estimé dix-neuf cent soixante sept francs quarante centimes ci

Art. 13.

Le petit champ de la Grange, numéro trois cent quatre-vingt-un du cadastre, tenant du nord au champ des petites Boulaies,

du levant à la rue de Réméron, du midi aux Petits-Champs, aux héritiers Charles Couturier et à Jean Goby, du couchant au champ des Boulaies d'en haut, contenant vingt-un ares vingt centiares, estimé deux cent trente trois francs vingt centimes ci

Art. 14.

Le champ Pisson ou champ de la Vieille-Tuilerie, numéro quatre cent deux du cadastre, tenant du nord aux terres à Jonmier et Guitté, du levant aux Broussailles communes dites les Grapillats, chemin entre deux, du midi à la chaume commune de Réméron, et du couchant au chemin qui tend de Réméron aux Penouilles, contenant un hectare vingt-huit ares cinquante centiares, estimé onze cent cinquante-six francs cinquante centimes ci

Art. 15.

Le Buisson de la Cave, en pâture et broussailles, numéro quatre cent vingt trois du cadastre, tenant du nord ouest au champ de Bouleru, du nord au chemin de Réméron aux Penouilles, et du midi au champ des petites Boulaies, contenant un hectare onze ares quatre vingt-dix centiares, estimé cinq cent cinquante-neuf francs cinquante centimes ci

Art. 16.

Dans les bois-usages de Chaluzzy, un droit dont l'étendue est d'environ un hectare soixante seize ares, estimé valoir en capital la somme de sept cents francs ci

Art. 17.

Dans la prairie de Chevanne un pré appelé la pièce Bondon : ce pré se partageait autre fois avec les héritiers Garilland par moitié; mais sur sa moitié, monsieur Gestat en céda à Louis Dufond dix-sept ares quatre-vingt-cinq centiares en échange verbal contre une pièce située dans la petite prairie de Nièvre, comprise dans l'article vingt-deux du second lot; il reste donc à cette pièce Bondon, numéro deux cent quarante du cadastre de Coulanges, une contenance de quarante cinq ares quatre-vingts centiares tenant du nord à la portion cédée à Louis Dufond, du levant à la fausse rivière, du midi à la pièce Gondoux ci-après, et du couchant à un pré à Fity, estimé sept cent trente-deux francs quatre vingts centimes ci

Art. 18.

Dans la même prairie, un autre pré appelé la pièce Gondoux, numéro deux cent quarante-deux du cadastre, tenant du nord-est aux prés à Fourmier, Comoy, Fity, et à la pièce Bondon précédente, du sud-est à une pièce de pré à Madame Miette, du sud-ouest à la partie de la pièce Gondoux, cédée par monsieur Gestat, à Lebon, maréchal du pont St.-Ours en échange verbal d'un autre pré dont on ne connaît pas la position et du nord-ouest à un pré à Monsieur Pot-de-Fer, contenant deux hectares quatre-vingt-dix-huit ares quatre-vingt-trois centiares, estimé quatre mille sept cent quatre-vingt-un francs vingt-huit cent ci.

Art. 19.

Les Taupières, pièce de pré si-

tuée sur la commune de Nevers traversée dans le côté du midi par la fausse rivière de Nièvre, tenant du nord au pré des Isles des héritiers Laporte, la fausse rivière entre deux, du levant aux prés à Picot et à Joseph Rigaud, du midi au champ des Grands-Buissons à Madame Robert, et du couchant à un pré à Madame Robert, au sud du ruisseau et au nord dudit ruisseau à une terre à Jean Gauthier et au pré des Grandes-Taupières à monsieur Bonabeau; cette pièce de pré réunissant les numéros un deux et trois du cadastre de Nevers, et composée de parcelles venant de Fondereau et héritiers Massé, de monsieur Bonabeau et de monsieur Colas, contient quatre hectares quatre-vingts ares cinq centiares déduction faite du ruisseau et est estimée cinq mille sept cent soixante francs soixante centimes ci.

Total du troisième lot, cinquante trois mille deux cent cinquante huit francs cinquante trois centimes ci

QUATRIÈME LOT

dit

Du Domaine des Penouilles.

Il sera composé ainsi qu'il suit, savoir :

ART. 1.

Cour, jardin et bâtiment du domaine, savoir :

Primo, la maison du laboureur de construction neuve, couverte en tuile, composée aux deux bouts de deux chambres à cheminée, et au milieu d'une autre chambre où est l'escalier conduisant aux greniers planchés, qui règnent sur le tout; deux bâtiments attenants aux deux bouts de la maison.

Secundo, la grange, bâtiment neuf couvert en tuile, composé au milieu d'une aire à battre, ayant deux grandes portes de sortie, et, de chaque côté, des écuries doubles à contenir vingt bœufs chacune, garnies de crèches planchées chaffaud au-dessus de la grange et grenier planché sur les écuries, le tout pouvant contenir quatre mille kilogrammes de foin et mille douzaines de gerbes de pailles.

Tertio, la cour et un petit jardin au-dessous de la grange, le tout contenant dix, neuf ares trente centiares portant les numéros trois cent trente-sept et trois cent trente-huit du cadastre de Coulanges, estimé huit mille francs, ci.

Art. 2.

Champ des Condemenes, terre à froment, numéro trois cent trente-six du cadastre, tenant du nord au chemin des Penouilles à Chevannes, du levant au champ des condemenes à madame de Marcy, et du midi au champ Paquelin, au grand champ des Penouilles et à la cour du domaine, contenant quatre-vingt deux ares dix centiares, estimé neuf cent trois francs dix centimes ci.

Art. 3.

Champ Paquelin, terre à froment, numéro trois cent trente cinq du cadastre, tenant du nord et levant au grand champ des Condemenes, à madame de Marcy, du midi au champ et bois des Coques et à Pouche de l'ancienne maison, et du couchant au grand champ; contenant cinq hectares cinquante-six ares quarante-cinq centiares, estimé cinq mille huit francs cinq centimes ci.

Art. 4.

Champ des Coques, numéro trois cent trente-quatre du cadastre, tenant du nord au

champ Paquelin, du levant au bois dit le Bosquet, et à un champ à madame de Marcy, du midi au bois des Penouilles, et du couchant au bois de la Brèche-Coquille à madame de Marcy, et au bois des Coques contenant quatre hectares un are soixante centiares, estimé deux mille quatre cent neuf francs soixante centimes, ci.

Art. 5.

Les Ouches et l'ancien jardin du domaine, où sont les mesures des anciens bâtiments, numéro trois cent trente-neuf du cadastre, plantés de quelques arbres fruitiers tenant du nord au champ Paquelin, du levant au bois des Coques, et du midi et couchant au Grand-Champ, contenant quatre-vingt-cinq ares dix centiares, estimé neuf cent trente-six francs dix centimes, ci.

Art. 6.

Le grand champ des Penouilles, numéro trois cent quarante du cadastre, tenant du nord aux bâtiments du domaine, aux champs des Condemenes, Paquelin et Ouches, du levant au bois des Coques et de la Tranche, et au midi et couchant à un chemin qui tend des Penouilles à Venille et au bois Moko, contenant, y compris une lisière de broussailles, le long du bois des Coques, dix hectares quatre-vingt douze ares quarante centiares, estimé neuf mille huit cent trente-un francs soixante centimes ci

Art. 7.

Les champs Philippon et pré Mercier en terre labourable, numéro trois cent quarante un du cadastre de Coulanges, traversés dans une partie par le hemin des Penouilles à Venille, et s'étendant en pointe au nord depuis le chemin du vieux château de la Cave jusqu'au dessous du grand étang de Venille au midi, et tenant du levant les bois de Neuffond et Philippon et longeant la haie du pré dit le grand étang à madame de Marcy, et le ruisseau de Venille au couchant, contenant le tout deux hectares quatre-vingt-treize ares quatre-vingt-dix centiares, estimés quinze cent soixante onze francs vingt centimes ci

Art. 8.

Champ Mercier, terre à broussailles numéro trois cent quatre-vingt-sept et trois cent quatre-vingt-huit du cadastre de St.-Eloy, tenant du nord au bois Gautheron et au pré dit le Grand-Etang à madame de Marcy, du levant au ruisseau de Venille, du midi au gué de l'étang de venille et du couchant aux bois aux Raies, chemin entre deux, contenant quarante un ares quatre-vingt-dix centiares, estimé trois cent soixante-dix-sept francs dix centimes ci

Art. 9.

Le champ Driat avec ses lisières, numéro trois cent quatre-vingt-onze, trois cent quatre-vingt-douze, et trois cent quatre-vingt-treize du cadastre de St.-Eloy, tenant du nord au chemin de la Cave à Réméron, du levant au pré dit le Grand Etang à madame de Marcy, et du midi et couchant au bois Gautheron, contenant deux hectares cinq ares, estimé dix-huit cent cinquante francs ci

Art. 10.

Le vieux château de la Cave, tant en mazures, broussailles

6,091 05

4,678 "

1,706 40

4,451 60

2,286 "

1,967 40

933 20

1,156 50

559 50

700 "

732 80

5,760 60

53,258 53

2,409 60

936 10

9,831 60

1,571 20

377 10

1,850 "

et anciens fossés, qu'en terres labourables et prés, compris le tout, sous les numéros trois cent quatre-vingt quatorze, trois cent quatre-vingt quinze, trois cent quatre-vingt seize, trois cent quatre-vingt-dix, sept et trois cent quatre-vingt-dix-huit du cadastre, tenant du nord au petit étang de madame de Marcy, du levant au chemin des Penauilles à Venille, du midi au chemin de la Cave à Réméron, et du couchant aux champs de la Cave, à Claude et François Couturier contenant ensemble soixante-quatorze ares soixante-dix centiares, estimé six cent cinquante francs ci.

650

Art. 11.

Champ de la Paquière, terre à froment, numéro quatre cent douze et quatre cent treize du cadastre, tenant du nord au chemin des Penauilles à Réméron, du levant au pré Renou, du midi au pré dit petit étang à madame de Marcy, et du couchant au champ de la Cave, à Jean Goby, contenant trente ares soixante centiares, estimé deux cent quarante quatre fr. quatre-vingts centimes ci.

244 80

Art. 12.

Le pré Renou, en pré, numéros quatre cent dix, quatre cent onze du cadastre, traversés par le ruisseau de Venille, dont les eaux appartiennent au moulin des Penauilles, ainsi que le droit de passage pour curer ledit ruisseau, tenant du nord au chemin de Réméron à Chevannes, du levant au chemin des Penauilles à Venille, du midi au pré dit le petit étang de madame de Marcy, et du couchant au champ de la Paquière, contenant soixante trois ares trente centiares, estimé sept cent cinquante neuf francs soixante centimes ci.

759 60

Art. 13.

Le pré Neuf, numéro deux cent treize du cadastre de Coulanges, entouré de haies vives, tenant du nord au pré de Venille, du levant au chemin de Chevannes à Réméron, du midi à la chaussée du biez, qui appartiendra au moulin dans toute sa longueur, jusqu'au chemin de Réméron, et du couchant au champ Jaune dudit moulin, contenant un hectare neuf ares soixante-quinze centiares, estimé deux mille cent quatre-vingt-quinze francs ci.

2195 "

Art. 14.

Le pré de Venille venant de monsieur Gourjon, numéro deux cent dix-sept du cadastre, tenant du nord à la prairie des Fossés et aux prés à madame de Marcy, et au chemin de Chevannes à Réméron, du midi au pré Neuf et au champ Jaune du moulin, et du couchant à l'arrière biez et ouche dudit moulin, contenant quatre hectares cinquante ares cinq centiares, ayant une rangée d'environ cent peupliers de dix quinze à ans, le tout estimé huit mille deux cent soixante-quinze francs quatre-vingt-dix centimes ci.

8,275 90

Art. 15.

La prairie des Fossés, les prés des Anes et la pièce des Gondières, avec une petite pépinière au bout, le tout

d'un seul tenant, composés des numéros deux cent dix-neuf, deux cent vingt et deux cent vingt-un, et une petite partie du numéro deux cent dix-huit du cadastre, tenant du nord à la fausse rivière de Nièvre, du levant au pré de Poirà à madame de Marcy, du midi au pré de Venille et à un morceau de terre coupé du paturail des Vernes par le fossé venant des Penauilles, et au couchant par ledit fossé bordé d'une plantation de peupliers, contenant, le tout, huit hectares cinquante cinq ares soixante-dix centiares, estimé onze mille neuf cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingts centimes ci.

11,978 f. 80

Art. 16, et dernier.

Dans les bois de Chaluzy, numéro cinq du cadastre de Saint-Eloy, un droit d'usage dont la contenance est d'environ un hectare soixante seize ares, estimé, en capital, sept cents francs ci.

700 "

Total du quatrième lot, cinquante cinq mille six cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-cinq centimes ci.

55,691,85,

CINQUIÈME LOT

Du Moulin des Penauilles.

Le cinquième lot, composé du moulin des Penauilles et dépendances, comprendra les articles suivants, savoir :

Art. 1.

Comprenant les bâtiments; cours et mécanisme du moulin, la valeur du cours d'eau, le biez et les chaussées portés au cadastre sous les numéros quatre cent quatorze, quatre cent quinze, quatre cent seize, quatre cent dix-sept et quatre cent dix-huit du cadastre, pour une contenance ensemble de soixante ares vingt centiares et dont le détail suit :

Primo, un corps de bâtiment de construction neuve, couvert en tuile, composé d'une cuisine dallée, avec four, garnie de deux pierres à bassie, grenier carrelé par dessus, et au bout un petit poulailler, plus la chambre du moulin garnie de dalles au rez de chaussée, l'étage des meules planchéyé

Secundo, un autre corps de bâtiment composé d'une aire à battre, avec deux écuries, une à contenir six chevaux et l'autre à tenir six vaches; garnies de mangeoires, et celle des chevaux d'un ratelier; un échafaud sur l'aire de la grange et sur les écuries des greniers planchéyés, un petit poulailler au bout de ce bâtiment, dont la construction est neuve comme celle du moulin;

Tertio, le biez du moulin composé d'un biez empoissonné, garni d'un grillon à la queue, soutenu par une chaussée ou digue plantée de peupliers, s'étendant jusqu'au chemin de Réméron et qui appartiendra en entier au lot du moulin, bien que la queue soit renfermée dans le pré neuf du quatrième lot;

Quarto, le cours d'eau est alimenté par les sources de Venille, du pré Mercier et du grand étang à madame de Marcy en pré; elles sont conduites au biez du moulin par le ruisseau dit de Venille, pour le curage duquel on aura droit de passage sur les articles dépendant du quatrième lot;

Quinto, la chute d'eau est d'environ quatre mètres; le mécanisme du moulin est mis en mouvement au moyen d'une roue hydraulique en fonte prenant l'eau par-dessus, adaptée à un arbre horizontal de quarante centimètres de diamètre, garni à l'intérieur d'un rouet en bois avec des aluchons en bois dur; à ce rouet s'engrène une lanterne en fonte adaptée à l'arbre vertical de fer battu qui donne le mouvement aux meules, les deux meules en pierre de gré ayant deux mètres de diamètre sont renfermées, dans une archure en bois surmontée d'une chaise portant la trémie; une arche à farine, une pince en fer, deux marteaux à repiquer, un treuil avec deux cordes de levage adaptées à quatre

poulies et quelques autres agrés formant le complément de ce mécanisme.

Lesdits bâtiments, cour, biez et chaussée, mécanisme du moulin et cours d'eau, estimés ensemble la somme de huit mille trois cent trente huit francs cinquante centimes ci

8,338 50

Art. 2.

Le champ de Bouleru avec les lisières de broussailles tenant aux buissons de la Cave, et aux Boulaies, numéro quatre cent dix-neuf et quatre cent vingt du cadastre de Saint-Eloy, tenant du nord au chemin de Nevers aux Penauilles, du levant au chemin des Penouilles à Réméron et aux buissons de la Cave, du midi au champ des Boulaies et au bois des Toureaux, et du couchant au même bois contenant; quatre hectares quarante-neuf ares soixante-dix centiares, estimé deux mille sept cent cinquante-huit francs vingt centimes. ci

2,758 20

Art. 3.

Le petit champ Janne, numéro deux cent quinze du cadastre de Coulanges, tenant du nord au pré de Venille, du levant au pré neuf et à la chaussée du moulin, et du sud ouest à l'arrière biez du moulin, contenant vingt sept ares soixante centiares, estimé trois cent trente-un francs vingt centimes ci

331 20

Art. 4.

La partie de l'ouche du moulin et du paturail des Vernes coupée par le fossé de la prairie, en terre labourable, partie des numéros deux cent quatorze et deux cent treize du cadastre, limitée au nord par la prairie des grands fossés, au levant par le pré de Venille, et au couchant par le fossé partant du moulin et se dirigeant sur la prairie des grands fossés, contenant environ vingt-trois ares, estimée trois cent vingt-deux francs ci

322 "

Art. 5.

L'ouche du moulin et le paturail des Vernes, numéros deux cent quatorze et deux cent treize du cadastre, ces deux pièces réunies, et partie en terre labourable et partie en pré, traversées par le grand fossé de dérivation des eaux qui partant des Penauilles vont jusqu'à Chaluzy pour l'irrigation des propriétés à monsieur Théodor Gestat, tenant du nord aux prés des fossés renfermés du levant à l'article précédent, fossé planté de peupliers entre deux, du midi au bâtiment du moulin et au grand chemin des Penauilles à Nevers, et du couchant à la pépinière et paturail des Rochats, contenant deux hectares quatre-vingt-onze ares cinquante centiares, estimée avec les plantations de peupliers, trois mille cinq cent quatre-vingts francs ci.

3,580 "

Art. 6.

Le pré des Fossés Renfermés, en deux pièces attenantes, portant les numéros deux cent douze et deux cent dix huit du cadastre, tenant du nord à la fausse Nièvre, du levant à la prairie des Fossés, fossé planté d'arbres entre deux, du midi aux paturaux des Vernes et des Rochats, et du couchant encore au paturail des Rochats et au pré des Rochats du deuxième lot, contenant trois hectares cinquante-sept ares quatre-vingt-dix centiares, estimés cinq mille trente francs cinquante centimes ci.

5,030 50

Art. 7.

Dans les bois-usages de Chaluzy, numéro cinq du cadastre de Saint-Eloy, un droit d'une étendue d'environ un hectare soixante-seize ares, estimé sept cents francs ci

700 "

Total du cinquième lot, vingt un mille soixante francs quarante centimes ci,

21,060 40

SIXIÈME LOT.

de la locature de la Sabotterie.

Le sixième lot, composé de la locature de la Sabotterie, comprend les articles suivants, savoir :

Art. 1.

Un bâtiment couvert en paille, composé d'une chambre servant de cuisine avec four, d'une grange et d'un toit à pores avec le droit de puiser de l'eau dans les puits existant vis-à-vis la maison dans la pointe du champ de la Jarrye, porté avec la cour sou le numéro trois cent vingt-quatre du cadastre pour une contenance de soixante cinq ares, estimé six cents francs ci,

600 "

Art. 2.

Une pièce de terre dans les Aiguillons, numéro trois cent vingt-un du cadastre, provenant d'un échange fait entre monsieur Gestat et Simon Papougneau, contre une pièce de terre de dix-sept ares, prise sur le champ des Chailloux à Trangy, tenant du nord à une pièce de terre à Etienne Pinet, du levant à la haie du champ des petites Feuilles, du midi au champ de la Prière, et du couchant au champ de Trangy à Venille, contenant vingt trois ares quarante six centiares, estimée deux cent cinquante huit francs, six centimes ci

258 06

Art. 3.

Une autre pièce de terre derrière la maison, portée au cadastre sous les numéros trois cent vingt, trois cent vingt-trois et trois cent vingt cinq, tenant du nord à une pièce de terre aux héritiers de Louis Perrot, du levant à la haie du champ des petites Feuilles, du midi à la pièce de terre à Louis Pinet, et du couchant au chemin de Trangy à Venille, contenant quatre-vingt cinq ares, estimée neuf cent trente-cinq francs ci

935 "

Article, 4 et dernier.

Un demi droit dans les bois-usages de Chaluzy, ledit demi droit d'une étendue d'environ quatre-vingt-huit ares, estimé trois cent cinquante francs ci

350 "

Total du sixième lot, deux mille cent quarante trois francs six centimes ci.

2,143 06

SEPTIÈME LOT.

Locature de La Lamboiterie.

Le septième lot, composé de la locature de la lamboiterie, sera formé des articles suivants.

Art. 1^{er}.

Un corps de bâtiment situé sur la rue de Trangy, avec cour commune derrière, composé d'une chambre servant de cuisine avec four, bassie et grenier planchéyé par-dessus, d'une écurie pavée, pouvant contenir huit vaches, d'une aire de grange avec échafaud et lassade sur l'écurie, le tout portant le numéro trente six du cadastre contenant, la maison seule, un are quarante centiares, estimée treize cents francs ci.

1,300 "

Art. 2.

Une pièce de terre située dans les Chailloux, faisant par-

tie du numéro cent soixante, dix-huit du cadastre, tenant du nord à la portion de la même pièce cédée à Simon Papougneau en échange d'une pièce dans les Aiguillons, du levant à la rue de Trangy du midi à une ouche à du couchant au surplus du champs, des Chailloux; dans cette pièce de terre se trouve un petit bâtiment servant de laiterie, porté sous les numéros cent quatre-vingt-dix et cent quatre-vingt-neuf du cadastre, le tout ensemble contient trente deux ares quatre-vingts centiares et est estimé trois cent vingt-huit francs ci.

Art. 3.

Un bâtiment couvert en tuiles appelé la Lamboiterie, numéro deux cent trente-quatre du cadastre, situé au bas d'une cour commune entre la maison à André Picot et la grange commune entre monsieur Gestat et ce dernier, ledit bâtiment composé d'une chambre à feu carrelée, d'une chambre à four sur le derrière avec grenier sur ces deux chambres, et d'une écurie à tenir cinq vaches, d'une étendue de deux cent soixante-dix centiares, plus la moitié d'un autre bâtiment qui se partage avec Annet Piquot, composé d'une aire à battre le blé, et d'un chaffaud au-dessus, attenant d'un côté à la maison de monsieur Gestat, et de l'autre aux bâtiments à Piquot; ce second bâtiment portant le numéro deux cent trente-quatre bis contenant quatre-vingts centiares, plus deux autres mauvais bâtiments tombant en ruines situés au derrière de la maison ci-dessus, et du bâtiment de Pierre Papougneau; le tout ensemble, y compris la moitié de la grange qui se partage avec Picot, estimé onze cents francs ci.

Art. 4.

Une pièce de terre située au derrière des bâtiments ci-dessus, qui la limitent au couchant, et tenant du nord à la terre de Picot et au champ dit le Pré ou jardin du pavillon, du levant au chemin du pavillon à Trangy, et du midi à l'ouche de la maison du Crot; cette pièce de terre, portant le numéro deux cent trente-trois du cadastre, contenant trente-un ares trente centiares, estimé six cent vingt-six francs ci.

Art. 5 et dernier.

Un demi droit dans les bois-usages de Chaluzy, ledit demi droit d'une étendue d'environ quatre-vingt huit ares, estimé en capital trois cent cinquante francs ci.

Total du septième lot, trois mille sept cent quatre francs ci.

HUITIÈME LOT.

Locature de Grémy.

Le huitième lot, composé de la locature à Grémy ou maison des Crots, comprend les articles suivants.

Art. 1^{er}.

Un corps de bâtiment avec cour sur la rue de Trangy, composé d'une cuisine avec four, carrelée et surmontée d'un grenier planchéyé, d'une grange avec soutre, et d'un toit à porcs par le bout, et attenant à la cuisine; un autre bâtiment composé d'une écurie, pouvant contenir quatre vaches, garnie de crèches, avec une petite aire à battre le blé, le tout porté au cadastre sous le numéro deux cent trente-neuf, contenant quatre ares trente centiares, estimé mille francs ci.

Art. 2.

L'ouche de la maison des Crots, numéro deux cent quarante du cadastre, tenant du nord à l'ouche de la Lamboiterie, du levant à la rue qui descend du pavillon, et des autres parts à la rue de Trangy, contenant quarante trois ares soixante centiares, estimé huit cent soixante douze francs ci.

Art. 3.

Un demi droit dans les usages de Chaluzy d'une étendue d'environ quatre-vingt huit ares, estimé trois cent cinquante francs ci.

Total du huitième lot, deux mille deux cent vingt-deux francs ci.

NEUVIÈME LOT.

Le neuvième lot se compose des bois de Réméron formant un article unique dans lesquels sont compris:

Primo, la partie de ce bois dite les Grande Buissons, le pâturail, et le bois au Raies, âgé de six ans révolus, garni par hectare, de quatre modernes de soixante ans de huit autres modernes de trente à quarante cinq ans, et de cinquante baliveaux de la dernière coupe; contenant environ quatorze hectares, déduction faite des parties coupées par la route de Réméron aux Griottés, estimé fonds et superficie, huit mille deux cent trente deux francs ci.

Secundo, la partie du même bois dite bois Gautheron, âgée de trois feuilles pleines, garnie de dix modernes par hectare, de trente à cinquante ares, et de cinquante baliveaux de la dernière coupe, aussi par hectare.

Ce bois Gautheron contenant environ six hectares soixante ares, estimé deux mille sept cent cinquante-cinq francs cinquante centimes ci.

Ces bois de Réméron, portés ensemble sous le numéro trois cent quatre-vingt-six du cadastre, tenant du nord aux Petits-Champ à la pature, et broussailles communes des Grapillats et au champ du Dessiert et de la Cave, à plusieurs, du levant au champ Driat, au grand étang de madame de Marcy et aux Broussailles du pré Mercier, chemin entre deux, du midi aux champs Venille et des Coupes à monsieur de Latingy, et du couchant au grand champ des Feuilles et champ dit le Bois Coupé.

Total du neuvième lot dix mille neuf cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes ci.

10^e LOT.

BOIS DES PENAUILLES

Le dixième lot composé du bois des Penailles porté au cadastre de Saint-Eloi, sous le numéro trois, est celui de Coulanges sous le numéro trois cent trente deux, contenant en totalité quarante six hectares quatre vingt cinq ares, quatre-vingt-dix centiares, est formé de la réunion des bois dit les petits Taillis, dans lesquels se trouvent enclavés, un bois à Claude Gouturier et un autre bois de vingt-neuf ares aux héritiers de Louis Perrot; secundo, du bois Philippon, du bois de Neuffonds, du bois Moko, du bois de la Tranche, du bois des Coques et du bois des Penailles, dans lequel se trouve enclavé le bois de la Brèche-Coquille à madame de Marcy. Ces bois sont limités au nord par les champs Philippon, grand champ des Penailles, ouche de l'ancien domaine, champ Paquelin, et champ des Coques, au levant par les bois des Vingt-Arpens et du Tremblat à madame de Marcy, au midi par le taillis des Ronces, bois des religieuses et de Venille au gouvernement, et au couchant par le bois de Venille au gouvernement, et par le champ Mercier à monsieur Gestat.

Primo, le Petit-Taillis contenant quatre hectares cinquante trois ares, quarante neuf centiares, âgé de trois feuilles pleines, et garni de trente quatre anciens pour le tout, de soixante deux modernes de trente à quarante cinq ans, de cent soixante-quatorze baliveaux de la dernière coupe, le tout ensemble avec le fonds, estimé deux mille cinq cent trente six francs quarante cinq centimes ci.

Secundo, le bois Philippon contenant trois hectares douze ares quarante-un centiares est âgé de deux feuilles pleines et garni de quatre anciens par hectare, de vingt modernes de trente ans, et de cinquante baliveaux de la dernière coupe également par hectare: le tout ensemble est estimé mille quatre vingt dix huit francs quatre vingt dix centimes ci.

Tertio le bois de Neuffonds contenant trois hectares soixante ares est âgé de cinq feuilles pleines et garni, par hectare de quatre modernes de trois âges, et de cinquante baliveaux ou modernes de vingt-cinq à trente ans; le tout estimé la somme de seize cent quatre vingt douze francs ci.

Quarto, le bois Moko, âgé de quatre feuilles pleines, contenant treize hectares cinquante ares environ, est garni, par hectare, de deux arbres de trois âges, de vingt modernes de trente à quarante cinq ans, et de quarante baliveaux de la dernière coupe, le tout estimé sept mille trente-trois francs cinquante centimes ci.

Quinto, le bois de la Tranche et le bois des Coques, contenant ensemble environ huit hectares soixante ares, âgés de six feuilles pleines ne sont garnis que de soixante baliveaux de la dernière coupe, par hectare; il est estimé en tout trois mille six cent quatre-vingts francs quatre-vingts centimes ci.

Sexto, et le bois des Penailles contenant environ treize hectares cinquante ares, âgé de huit feuilles pleines, est garni par hectare de deux anciens, de six modernes de trente à quarante ans, et de quarante baliveaux de la dernière coupe; le tout estimé avec le fonds valoir la somme de huit mille cinquante-neuf francs cinquante centimes ci.

De plus les lisières avec madame de Marcy et avec le gouvernement du côté du taillis Moko, étant mitoyennes; contenant des arbres dont la valeur a été portée à quinze cent quatre-vingt-un francs, il convient de porter ici la moitié ou sept cent quatre-vingt-dix francs cinquante centimes ci.

ONZIÈME LOT et dernier:

Le pré dit La Pièce-Marchande.

Le onzième et dernier lot est composé d'un seul article de pré appelé la Pièce-Marchande, porté au cadastre de Coulanges sous les numéros deux cent soixante-dix, tenant du nord à un pré à madame Goard et à un pré dépendant du Pont-Saint-Ours, fausse rivière entre deux, du levant à un autre pré du Pont-saint-Ours, le ruisseau de Montigny entre deux, du midi à un pré à madame de Marcy, haie et fossé dépendant de la dite Pièce-Marchande entre deux, du couchant à un pré à M. Leblanc-Varenne, médecin à Paris, haie et fossé dépendant aussi de la Pièce - Marchande entre deux, contenant deux hectares huit ares quinze centiares, estimé trois mille sept cent quarante six francs soixante dix centimes ci.

Telle est la composition et la valeur des lots de la propriété de Trangy à monsieur Gestat.

RÉCAPITULATION.

Valeur du premier lot, cent soixante treize mille cent quatre-vingt-treize francs onze centimes ci. 173,193 11

VALEUR DU SECOND LOT.

Quatre-vingt-six mille quatre cent six francs soixante-huit centimes ci. 86,406 68

VALEUR DU TROISIÈME LOT.

Cinquante trois mille deux cent cinquante-huit francs cinquante trois centimes ci. 53,258 53

VALEUR DU QUATRIÈME LOT.

Cinquante cinq mille six cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-cinq centimes ci. 55,691 85

VALEUR DU CINQUIÈME LOT.

Vingt-un mille soixante francs quarante centimes ci. 21,060 40

VALEUR DU SIXIÈME LOT.

deux mille cent quarante-trois francs six centimes ci. 2,143 06

VALEUR DU SEPTIÈME LOT.

trois mille sept cent quatre francs, ci. 3,704 "

VALEUR DU HUITIÈME LOT.

deux mille deux cent vingt deux francs ci. 2,222 "

VALEUR DU NEUVIÈME LOT.

dix mille neuf cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, ci. 10,987 50

VALEUR DU DIXIÈME LOT.

vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-onze-francs soixante-cinq centimes ci. 24 891 65

VALEUR DU ONZIÈME ET DERNIER

LOT, trois mille sept cent quarante six francs soixante-dix centimes ci. 3,746 70

Ce qui porte la valeur totale de la propriété à quatre cent trente-sept mille trois cent cinq francs quarante-huit centimes ci. 437,305 48

La première publication du cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente, a eu lieu à l'audience des criées du tribunal civil de Nevers, en l'une des salles du château ducal à Nevers, le mercredi, vingt-deux juillet mil huit cent quarante, heure de midi.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Nevers, le lundi quatorze septembre mil huit cent quarante, heure de midi, sur la mise à prix du montant de l'estimation de chaque lot.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le lundi douze octobre mil huit cent quarante, sur la mise à prix du montant de l'adjudication préparatoire.

S'adresser, pour les renseignements et pour avoir connaissance du cahier des charges 1^o au greffe du tribunal civil de Nevers, où il est déposé;

2^o à M^r Alph^e Bonabeau avoué poursuivant demeurant, à Nevers rue du Fer n^o 12.

3^o à Messieurs Philibert Gonat, agent de change et courtier de commerce, Antoine Tixier, huissier, demeurant tous les deux à Nevers, et Melchior Balthazar Quinard, propriétaire et fermier demeurant à Magny, tous les trois syndics de la faillite Gestat,

4^o Enfin pour la visite des lieux au sieur Autour, garde demeurant à Trangy, commune de St-Eloi.

Fait et rédigé à Nevers par l'avoué soussigné le vingt-trois juillet, mil huit cent quarante.

signé ALPH. BONABEAU avoué.

Enregistré à Nevers, le vingt-quatre juillet mil huit cent quarante, folio case reçu un franc et dix centimes pour décime

signé LENOBLE.

Le Directeur-Gérant, LACOCHE.

Nevers, imprimerie de J. PINET.